



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



**PROTECTION ET DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES HAÏTIENNES
PAR LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE LA PERSONNE**

**Manuel de formation
Destiné à l'usage de Kay Fanm
En collaboration avec la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
(CIDDHU)**



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Kay Fanm

11, Armand Holly, Pacot
Port-au-Prince, Haïti
kayfanm@yahoo.fr
www.kayfanm.info

Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM (CIDDHU)

Université du Québec à Montréal
Faculté de science politique et de droit
Département des sciences juridiques
Case postale 888 Centre-Ville
Montréal, Qué., H3C 3P8, CANADA
ciddhu@uqam.ca
www.ciddu.uqam.ca

Préparé par :

M^e Catherine Duhamel, CIDDHU
Alia Chakridi, CIDDHU
Richard-Alexandre Laniel, CIDDHU

Avec l'aide des étudiantes :

Marlie Bélanger
Éliane Corriveau
Maya Gold-Gosselin
Sabrina Tremblay-Huet

Août 2011



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Table des matières

Introduction	1
Objectifs et méthodologie	2
Volet théorique	3
Fiche No. 1 : Le droit international public et les droits de la personne	5
Fiche No. 2 : Le système interaméricain des droits de la personne	13
Fiche No. 3 : La femme dans le système interaméricain des droits de la personne	21
Fiche No. 4 : Haïti et le droit interaméricain des femmes.....	33
Fiche No. 5 : Le fonctionnement des instances interaméricaines de protection des droits de la personne.....	39
Fiche No. 6 : Kay Fanm et le recours aux instances interaméricaines	50
Fiche No.7 : Cas pratiques	53
Volet pratique	58
Fiche No. 8 : Désigner un cas	59
Fiche No. 9 : La collecte de preuves	62
Fiche No. 10 : Les techniques d'entrevue.....	68
Fiche No. 11 : Le suivi juridique	74
Annexes	78

I. La procédure de dépôt d'une pétition individuelle auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme

II. La procédure contentieuse auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme

III. Tableau d'évaluation d'un dossier

IV. Aide-mémoire pour la collecte de preuves

V. Formulaire d'entrevue



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



VI. Tableau de suivi juridique

VII. *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes* - Convention Belém do Pará

VIII. *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



INTRODUCTION

Ce présent manuel de formation est le fruit d'un partenariat entre deux organisations de défense des droits de la personne, soit Kay Fanm et la Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal (CIDDDHU).

Kay Fanm est une organisation haïtienne qui œuvre pour la promotion et la défense des droits des femmes. L'organisation, à but non lucratif, articule son travail autour de la condition féminine et de la situation socioéconomique des femmes. Kay Fanm s'investit systématiquement dans des démarches de plaidoyer pour le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, en tant que personne et en tant que citoyenne.

La CIDDDHU a pour mission de promouvoir et défendre les droits humains en appuyant les actions de la société civile tout en contribuant à la consolidation de la démocratie de par le monde, et ce à travers l'enseignement clinique.

Depuis 2005, la CIDDDHU appuie Kay Fanm dans ses démarches de défense des droits des femmes haïtiennes au niveau international. Ces deux associations travaillent conjointement, notamment, pour le dépôt de requêtes individuelles auprès des instances interaméricaines de protection des droits de la personne.

La présente formation s'inscrit dans un projet général de consolidation de ce partenariat de longue date entre Kay Fanm et la CIDDDHU. Ce projet, mis en branle en janvier 2011, vise à renforcer les capacités de Kay Fanm en matière de recours auprès des instances interaméricaines de protection des droits de la personne en misant sur :

- la formation des membres de l'équipe de Kay Fanm;
- la conception d'outils de travail adaptés aux exigences des instances interaméricaines.

Ce manuel de formation est donc accompagné d'outils de travail permettant l'application dans le travail quotidien de Kay Fanm des notions étudiées. Ceci permettra d'assurer un suivi adéquat et une pérennité au projet. La formation des membres de l'équipe de Kay Fanm s'est déroulée du mois d'avril au mois d'août 2011.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE

Cette formation permettra à Kay Fanm d'intégrer à sa stratégie de plaider les recours interaméricains en matière de défense des droits des femmes. L'objectif général de la présente formation est donc de renforcer les capacités de Kay Fanm en matière de plaider et de suivi du processus relatif au dépôt d'une pétition individuelle auprès des instances interaméricaines de protection des droits de la personne. Ce projet permettra aux membres de Kay Fanm d'assurer le suivi terrain du dépôt d'une pétition individuelle auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme.

Suite à cette formation, et avec l'appui des outils de travail développés, les membres de Kay Fanm seront en mesure de :

- comprendre le fonctionnement des instances du système interaméricain des droits de la personne;
- identifier les cas de violation des droits de la personne pour lesquels il est pertinent pour Kay Fanm de recourir aux instances interaméricaines des droits de la personne;
- accompagner une victime dans l'ensemble de la procédure auprès des instances interaméricaine des droits de la personne;
- identifier et recueillir les éléments de preuves nécessaires pour la procédure auprès des instances interaméricaines des droits de la personne;
- assurer le suivi, en coopération avec la CIDDHU, d'une pétition individuelle déposée auprès des instances interaméricaines des droits de la personne.

Cette formation est spécifiquement adaptée à la mission et à la méthodologie de travail de Kay Fanm. La formation sera livrée de manière participative dans l'objectif d'exposer la façon dont les nouveaux acquis peuvent s'ajouter au travail actuel de Kay Fanm.

Ce manuel regroupe les onze (11) fiches thématiques de la formation, et les outils l'accompagnant. La première partie de la formation consiste en le volet théorique, alors que la deuxième se concentre sur l'aspect pratique de la chose. Chaque fiche théorique se termine par une discussion dirigée par des questions, de manière à stimuler la réflexion des participants quant à l'intégration des nouvelles notions dans le mandat de défense des droits des femmes haïtiennes de Kay Fanm.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Finalement, cette formation s'adresse à tout juriste ou défenseur des droits des femmes haïtiennes avec une certaine connaissance du droit. Cette formation peut aussi être offerte à des avocats ou à tout autre défenseur des droits de la personne désireux de recourir aux instances interaméricaines.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



VOLET THÉORIQUE

Le recours au système interaméricain des droits de la personne est d'une pertinence indubitable dans la stratégie de plaidoyer d'une organisation de défense des droits de la personne. Cependant, il s'agit aussi d'un processus complexe qui est fort aride pour le/la néophyte. De ce fait, il est essentiel de maîtriser certains éléments théoriques.

La présente section expliquera donc différents aspects et principes incontournables relatifs au système interaméricain des droits de la personne. Ainsi, le/la participante sera appelé(e) à approfondir les thèmes suivants :

- Fiche No. 1 : Le droit international public et les droits de la personne
- Fiche No. 2 : Le système interaméricain des droits de la personne
- Fiche No. 3 : La femme dans le système interaméricain des droits de la personne
- Fiche No. 4 : Haïti et le droit interaméricain des femmes
- Fiche No. 5 : Le fonctionnement des instances interaméricaines de protection des droits de la personne
- Fiche No. 6 : Kay Fanm et le recours aux instances interaméricaines



FICHE NO. 1 : Le droit international public et les droits de la personne

Objectif : Introduire les notions de base par rapport au système international de protection des droits de la personne.

PLAN DE FICHE

1. Introduction générale au droit international public
 - 1.1 Le rôle des États
 - 1.2 Étapes d'élaboration d'un traité et terminologie de droit international public
2. Le droit international des droits de la personne
 - 2.1 Historique
 - 2.2 Les obligations des États
3. Les instances de promotion, de protection et de surveillance du respect des droits de la personne

1. Introduction générale au droit international public

Qu'est-ce que le droit international public?

- Le droit international public est un droit entre les États qui permet une régulation des rapports interétatiques. Le droit international public touche différentes sphères des relations internationales : le droit de la personne, le droit international économique, le droit international de l'environnement, le droit de la guerre, le droit de la mer, le droit de l'espace, etc.



1.1 Le rôle des États

L'État est le principal sujet du droit international public : le droit international est traditionnellement un droit pour et par les États. Ceux-ci acceptent de respecter certaines règles et principes dans leurs relations avec les autres États et dans leurs actions internationales. Ces règles et principes sont élaborés par les États mêmes et sont définis dans des conventions, des traités ou d'autres instruments internationaux. À travers ces outils, les États s'engagent à respecter certaines normes internationales.

Puisque le droit international public repose sur la volonté des États, ceux-ci ont le choix de *ratifier* ou non un instrument de droit international public. Il s'agit donc d'un régime juridique consensuel. En ratifiant ou en *adhérant* à un instrument de droit international public, l'État contracte des responsabilités et des obligations. Il s'engage ainsi à respecter les dispositions de cet instrument et, lorsqu'il manque à ses obligations, à en subir les conséquences prévues.

Responsabilité internationale de l'État : En ratifiant ou en adhérant à une convention, l'État se voit **obligé**, en vertu des principes du droit international, de **respecter et de protéger** les obligations et devoirs inscrits dans cette convention. Il engage ainsi sa **responsabilité internationale**. Par conséquent, la protection des droits de la personne par les instances internationales implique la responsabilité internationale des États et non pas la responsabilité pénale des

1.2 Étapes d'élaboration d'un traité et terminologie de droit international public

Étapes d'élaboration d'un traité :

1. **Négociation et adoption** : Lors de rencontres, les États négocient un texte sur une ou plusieurs thématiques et fixent la forme et le contenu du traité. Lorsque le texte est terminé, on dit alors que le traité est adopté.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



2. **Signature** : L'État signe le texte du traité pour montrer son accord avec ce qui est formulé. La signature d'un traité n'engage pas directement la responsabilité internationale de l'État.
3. **Ratification** : Il s'agit de la dernière étape pour qu'un traité devienne contraignant pour un État. Les États confirment qu'ils s'engagent à respecter ce qui est inclus dans le traité. Ils ont donc l'obligation de le mettre en œuvre.
4. **Entrée en vigueur** : Lorsqu'un traité entre en vigueur, il a force de loi. Les États parties sont donc tenus, en vertu du droit international, de respecter ce qui est énoncé dans le texte.

Terminologie de droit international public :

- **Adhésion** : Par l'adhésion, un État accepte de faire partie d'un traité déjà en vigueur. L'adhésion engage la responsabilité internationale de l'État au même titre que la ratification.
- **Contraignant** : Un traité est dit contraignant lorsqu'il est obligatoire, c'est-à-dire qu'il lie juridiquement les États parties au traité.
- **Norme** : Une norme est une règle stipulée dans un traité.
- **Traité (parfois appelé Convention, Pacte, Accord, etc.)** : Le traité est l'instrument écrit dans lequel se retrouvent les dispositions d'un accord conclu entre deux ou plusieurs États. Le traité est un instrument obligatoire au regard du droit international public, c'est-à-dire qu'il crée des droits et des devoirs pour les partis.

Exemples de traités :

- Traité de Versailles (traité de paix entre l'Allemagne et les Alliés suite à la Première Guerre mondiale)
- Protocole de Kyoto (relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre)
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- Traités sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique



Résumé

Le droit international public est un droit pour et par les États régissant les rapports interétatiques. Le droit international public est un régime juridique consensuel à travers lequel un État contracte des responsabilités et des obligations. Il existe plusieurs branches au droit international public; les droits de la personne en est un exemple.

2. Le droit international des droits de la personne

Qu'est-ce que le droit international des droits de la personne ?

- Le droit international des droits de la personne, aussi appelé *droits humains* et *droits de l'Homme*, est une branche du droit international public. À travers un régime de normes, le droit international des droits de la personne régleme les rapports qu'entretiennent les États vis-à-vis les individus. Par la signature et la ratification de divers instruments internationaux, les États s'engagent à respecter et protéger les droits et libertés contenus dans ces instruments, pour tous les individus sur leur territoire. Ils ont l'obligation de respecter leurs engagements et sont redevables à la communauté internationale

2.1 Historique

Les principes fondateurs des droits de la personne remontent à la création de notre civilisation, mais ils ne prendront leur forme actuelle qu'au xx^e siècle. Suite à la Deuxième Guerre mondiale et à l'Holocauste, les États se sont réunis afin d'établir sur une base commune les fondements du droit international des droits de la personne. En 1948, deux instruments fondateurs des droits de la personne sont adoptés : la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (DUDH), par les États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, par les États membres de l'Organisation des États Américain (OÉA). Ces deux déclarations définissent un ensemble de droits fondamentaux à tous les êtres humains. Ces premiers textes influenceront l'adoption d'une panoplie d'instruments internationaux contraignants promulguant différents types de droits de la personne.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Quelques années plus tard sont adoptés le *Pacte international relatifs aux droits civils et politiques*, qui garantit entre autres le droit à la vie, le droit à la liberté d'expression et droit à l'intégrité physique, et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, lequel concerne notamment le droit au logement, le droit au travail et le droit à l'éducation.

Au fil du temps, des instruments relatifs aux droits de la personne plus spécifiques et plus complets ont été développés par les États à travers différentes organisations internationales. Le droit international des droits de la personne est appliqué à travers le système universel des droits de la personne, soit le système des Nations Unies, ainsi qu'à travers différents systèmes régionaux des droits de la personne, tels que le système interaméricain, le système européen et le système africain. Chaque système régional possède ses particularités, ses instruments et ses instances de protection, de surveillance et de promotion des droits de la personne.

Les droits de la personne sont en constante évolution : encore aujourd'hui, ils se créent, se développent et se précisent à travers l'action des individus, des États et des organisations internationales.

Quelques exemples d'instruments internationaux des droits de la personne :

- *Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (ONU)*
- *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (ONU)*
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONU)*
- *Convention sur les droits de l'enfant (ONU)*
- *Convention européenne des droits et devoirs de l'Homme (Conseil de l'Europe)*
- *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (OÉA)*
- *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes («Convention de Belém do Pará») (OÉA)*
- *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels («Protocole de San Salvador») (OÉA)*



«Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.» Article premier de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

2.2 Les obligations des États

Lorsqu'un État ratifie ou adhère à un instrument international relatif aux droits de la personne, il s'engage à respecter son contenu. L'État est tenu de protéger, garantir et respecter les droits promulgués dans cet instrument.

- **Protéger et garantir** : L'État a l'obligation de garantir à tous les individus sur son territoire le libre et plein exercice de leurs droits et ce, en prévenant, en enquêtant et en sanctionnant toute violation de ces droits, de manière adéquate et effective. Par exemple, l'État a l'obligation de protéger le droit à la vie d'un individu en assurant sa sécurité (prévenir), en enquêtant en cas de meurtre (enquêter) et en punissant adéquatement les responsables (sanctionner).
- **Respecter** : L'État ne doit poser aucune action qui limiterait ou supprimerait les droits de la personne. Par exemple, l'État a l'obligation de respecter le droit à la vie d'un individu en s'assurant qu'aucun agent de l'État ne commette d'exécution arbitraire.



Les droits de la personne sont :

- **Universels** : Tous les hommes et les femmes peuvent jouir des mêmes droits.
- **Interdépendants** : Les droits sont reliés les uns aux autres, ils ne sont pas isolés.
- **Indivisibles** : Tous les êtres humains doivent être en mesure de pouvoir jouir de tous les droits.
- **Inaliénables** : On ne peut pas retirer le droit à un individu de jouir de ses droits.

3. Les instances de promotion, de protection et de surveillance du respect des droits de la personne

Afin d'assurer le respect des engagements pris par les États, plusieurs instances internationales de contrôle des droits de la personne furent mises sur pied. Ces instances ont comme mandat général de protéger, surveiller et/ou faire la promotion du respect des droits de la personne. Toutefois, chacune définit son propre mandat et a compétence sur certains instruments précis.

- **Promotion** : Une instance régionale fera, par exemple, la promotion des droits de la personne auprès des fonctionnaires afin d'améliorer les structures nationales de protection des droits de la personne.
- **Protection** : Certaines organisations prévoient un mécanisme de plaintes individuelles pour les victimes de violation des droits de la personne, telles que la Commission interaméricaine des droits de l'Homme et la Cour européenne des droits de l'Homme.
- **Surveillance** : Il est demandé à l'État de soumettre périodiquement un rapport faisant état de la situation des droits de la personne sur son territoire. De plus, certaines instances de surveillance possèdent des *rapporteurs spéciaux* qui ont pour mandat d'émettre des conclusions et des résolutions sur un thème particulier dans un État.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Quelques exemples d'instances de promotion, de protection et/ou de surveillance du respect des droits de la personne :

- Commission interaméricaine des droits de l'Homme
- Cour interaméricaine des droits de l'Homme
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ONU)
- Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies
- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies
- Cour européenne des droits de l'Homme

Résumé

Les droits de la personne sont garantis par différents instruments internationaux. Par la ratification de ceux-ci, les États s'engagent à protéger, garantir et respecter les droits promulgués par ces instruments. Il existe différentes instances internationales de contrôle ayant comme mandat général de protéger, surveiller et faire la promotion des droits de la personne.

4. Questions synthèse

- Qu'est-ce que le droit international public ?
- Quels furent les premiers instruments internationaux des droits de la personne ?
- Quelles sont les obligations de l'État envers les droits de la personne garantis par un instrument international duquel cet État fait partie ?
- Quelles sont les différentes fonctions des instances internationales des droits de la personne ?

5. Discussion

- Quelles sont les différences entre le droit international public et le droit national ?
- Quels sont mes droits en tant qu'être humain ?



FICHE NO. 2 : Le système interaméricain des droits de la personne

Objectif : Introduire les notions de base du système interaméricain des droits de la personne (Organisation des États Américains, Commission interaméricaine des droits de l'Homme et Cour interaméricaine des droits de l'Homme)

PLAN DE FICHE

1. L'Organisation des États Américains
 - 1.1 Historique
 - 1.2 Principes généraux
 - 1.3 Fonctionnement
2. Les droits de la personne dans le système interaméricain
3. Les instances de protection et de surveillance des droits de la personne
 - 3.1 La Commission interaméricaine des droits de l'Homme
 - 3.2 La Cour interaméricaine des droits de l'Homme

1. L'Organisation des États Américains

Qu'est-ce que l'Organisation des États Américains ?

L'Organisation des États Américains (OÉA) est une organisation internationale régionale composée de tous les pays situés dans les Amériques. Elle compte 35 pays membres et a été créée en 1948. Son Secrétaire général est présentement le chilien José Miguel Insulza. Les quatre langues officielles de l'OÉA sont l'espagnol, l'anglais, le français et le portugais. Le siège de l'OÉA se trouve à Washington D.C., capitale des États-Unis.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



1.1 Historique

- 1948 : Signature de la Charte de l'OÉA et adoption de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme* par Haïti et 20 autres États. Cette déclaration est la première du genre au monde.
- 1951 : Entrée en vigueur de la Charte de l'OÉA (Charte de Bogotá) et création de l'OÉA.
- 1959 : Création de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme.
- 1970 : L'Assemblée générale de l'OÉA est définie comme étant l'instance suprême de l'OÉA.
- 1978 : Entrée en vigueur de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*.
- 1979 : Création de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme.
- 1991 : Adoption de la Résolution 1080 qui contraint le Secrétaire général à convoquer le Conseil permanent dans un délai de moins de 10 jours suite à un coup d'État.

1.2 Principes généraux

Selon l'article premier de sa Charte, l'OÉA a pour objectif final d'instaurer un ordre international de paix et de justice entre les États membres, de promouvoir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté et leur indépendance.

L'OÉA s'est aussi dotée d'objectifs plus spécifiques :

- **Renforcer la démocratie** : Entre 1962 et 2002, l'OÉA a mis sur pied plus d'une centaine de missions d'observation de processus électoraux. Haïti en fut d'ailleurs l'hôte à plusieurs reprises.
- **Travailler pour la paix** : Des missions spéciales de l'OÉA furent envoyées dans plusieurs pays membres, dont Haïti, afin de supporter des processus de paix.
- **Défendre les droits de l'Homme** : La Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'Homme, instances de l'OÉA, ont pour mandat de promouvoir, protéger et surveiller le respect des droits de la personne par les États membres.
- **Lutter contre le commerce de la drogue**
- **Promouvoir le développement durable**



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



1.3 Fonctionnement

Assemblée générale de l'OÉA

- Instance suprême de l'OÉA où toutes les décisions importantes sont prises.
- Tenue annuellement, l'Assemblée générale réunit les ministres des relations extérieures de l'ensemble des États membres.
- Durant cette assemblée sont rendus publics les rapports des instances de l'OÉA (dont la Commission interaméricaine des droits de l'Homme).

Secrétariat général

- Organe exécutif et permanent de l'OÉA.
- Le secrétariat général est chargé de la gestion quotidienne de l'OÉA, de ses projets, de ses missions, etc.

Conseil permanent

- Lieu de représentation politique des États membres.
- Chacun de ceux-ci y envoie un ambassadeur qui représente son État, pour la durée de son mandat.

Conseil interaméricain pour un développement intégral

- Organe chargé des questions de développement dans les Amériques.

Autres organes

- Comité des affaires politiques et juridiques;
- Comité des affaires budgétaires et administratives;
- Organisation panaméricaine de la santé;
- Etc.



2. Les droits de la personne dans le système interaméricain

Dès la création de l'OÉA, le régime de protection des droits de la personne fut une priorité. C'est pourquoi les normes qui en ont découlé sont particulièrement étoffées et contraignantes pour les États.

Plusieurs traités et conventions relatifs aux droits de la personne furent adoptés par les États membres de l'OÉA. Ceux-ci établissent les normes que doivent respecter les États en ce qui a trait aux droits fondamentaux des individus quant à différentes thématiques. Ainsi, nous retrouvons :

- *La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme;*
- *La Convention américaine relative aux droits de l'Homme – Pacte de San José;*
- *Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels – Protocole de San Salvador;*
- *Le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant de l'abolition de la peine de mort;*
- *La Convention interaméricaine pour la prévention et l'élimination de la torture;*
- *La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes;*
- *La Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre les personnes handicapées;*
- *La Déclaration de principes sur la liberté d'expression;*
- *La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes - Convention de Belém do Pará.*

La Convention américaine garantit notamment les droits suivants :

- Le droit à la vie;
- Le droit à la non-discrimination;
- Le droit à l'intégrité morale, physique et psychique;
- Le droit à la liberté et la sécurité;
- Le droit aux garanties judiciaires.



Résumé

Depuis sa création, la promotion, la protection et la surveillance du respect des droits de la personne par les États membres est une des priorités du mandat de l'Organisation des États Américains. Le système interaméricain des droits de la personne est particulièrement développé et regroupe plusieurs instruments internationaux.

3. Les instances de promotion, de protection et de surveillance du respect des droits de la personne

3.1 La Commission interaméricaine des droits de l'Homme

La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CommissionIDH) est une entité autonome et indépendante de l'OÉA responsable de la promotion auprès des États membres du respect des droits promulgués par la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*. De cette manière, à sa création, la Commission n'avait pas comme mandat d'enquêter sur les violations des droits des individus. Cependant, au fil du temps, elle fut en mesure de s'attribuer comme mandat de recueillir des plaintes individuelles. Le raisonnement ayant permis une telle ouverture du mandat consistait à dire que dans le but de promouvoir les droits de la personne, la CommissionIDH se devait de les protéger.

C'est ainsi qu'en 1965, la CommissionIDH fut autorisée à examiner les communications soumises par des individus. Ces responsabilités lui attribuèrent un rôle quasi-juridique.

Pétition : Requête adressée à une autorité.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



La CommissionIDH est composée de sept membres qui sont élus pour une période de quatre ans à titre personnel, c'est-à-dire qu'ils ne représentent pas leur pays d'origine. Ils sont mandatés à recevoir des pétitions provenant d'individus qui allèguent avoir subi des violations de leurs droits. Le mandat premier de la Commission est de trouver un arrangement à l'amiable entre la victime et l'État. Toutefois si les positions sont irréconciliables, après un processus défini par les Statuts et Règlements de la CommissionIDH, celle-ci pourra émettre une décision dans laquelle elle recommandera une série de mesures à l'État pour redresser la violation.

Les rapporteurs spéciaux

La CommissionIDH a le pouvoir de créer des groupes de travail et des rapporteurs spéciaux. Il y a présentement 35 rapporteurs qui se penchent sur la situation des droits de la personne pour chacun des États membres de l'OÉA. De plus, il existe huit rapporteurs thématiques qui se penchent sur des enjeux spécifiques. Ils documentent à travers les Amériques une problématique particulièrement importante afin de sensibiliser les États membres à cette situation et émettent des recommandations.

3.2 La Cour interaméricaine des droits de l'Homme

Contrairement à la CommissionIDH, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CourIDH) est un organe juridique de surveillance du respect des droits fondamentaux par les États ayant ratifié les instruments de protection des droits de la personne. Le mandat de la CourIDH est d'interpréter la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* dans le cas de litige entre une ou plusieurs victime(s) et un État membre de l'OÉA ayant reconnu la compétence de la CourIDH. Si la CourIDH juge que l'État est en violation de ses obligations internationales, celle-ci peut imposer une série de réparations politiques, juridiques, administratives, monétaires et autres. Un jugement de la CourIDH est final et sans appel.

Seuls la CommissionIDH et les États membres peuvent soumettre un dossier à la CourIDH. Finalement, la CourIDH est elle-même chargée de la surveillance de l'application par l'État de ses propres décisions.



Rappel : Les obligations des États

Les États sont tenus de **protéger, garantir et respecter** les droits promulgués dans les instruments internationaux énumérés ci-dessus, pour toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire.

- **Par protéger et garantir**, on entend que l'État doit mettre en œuvre toutes les mesures possibles *afin de s'assurer que les droits mentionnés soient garantis*. Par exemple, afin de protéger le droit à la liberté d'expression, l'État doit favoriser la presse indépendante, protéger la sécurité des journalistes, protéger la confidentialité des sources journalistiques, favoriser l'accès à l'information, etc.
- **Par respecter**, on entend que l'État *ne doit pas effectuer des actions qui portent atteinte* aux droits garantis. Par exemple, pour respecter le droit à la liberté d'expression, l'État n'a pas le droit de fermer sans motif valable un journal ou de mettre en état d'arrestation un journaliste, n'a pas le droit d'assassiner arbitrairement le rédacteur en chef d'un journal, etc.

Par conséquent, un État qui a ratifié une convention du système interaméricain doit respecter chacun de ses articles.

4. Questions synthèse

- Quel est l'objectif final de l'OÉA ?
- Quel est le premier document de l'OÉA consacrant les droits de la personne ?
- Quelles sont les deux instances principales de protection des droits de la personne au sein de l'OÉA ?
Quels sont leurs mandats respectifs ?
- Quelles sont les obligations des États quant aux droits de la personne ?



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



5. Discussion

- Quels instruments interaméricains de protection des droits de la personne me permettraient de revendiquer mes droits en tant que femmes ?
- Existe-t-il d'autres systèmes de protection des droits de la personne à travers le monde ? En quoi sont-ils différents du système interaméricain des droits de la personne ?
- Quel peut être l'impact d'un jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme pour une victime et pour la problématique générale de la violation en question ?



FICHE NO. 3 : La femme dans le système interaméricain des droits de la personne

Objectif : Introduire les notions de base quant à la protection spécifique des femmes dans le système interaméricain à travers les instruments légaux, les rapports et la jurisprudence.

PLAN DE FICHE

1. Conventions et droits protégés
 - 1.1 *Convention américaine relative aux droits de l'homme*
 - 1.2 *Convention interaméricaine pour la prévention et l'élimination de la torture*
2. Le droit des femmes de vivre libre de violence et de discrimination
 - 2.1 Convention Belém do Pará
 - 2.2 Définition de la violence contre les femmes
 - 2.3 Obligations de l'État
3. Jurisprudence
 - 3.1 *Maria da Penha Maia Fernandes c. Brésil* (CommissionIDH, 2001)
 - 3.2 *Prison Miguel Castro-Castro c. Pérou* (CourIDH, 2006)
 - 3.3 *González et al. c. Mexique* (CourIDH, 2009)

1. Conventions et droits protégés

Bien qu'il existe un texte dans le système interaméricain qui porte spécifiquement sur les droits des femmes, il est important de ne pas oublier le fait que tous les droits contenus dans les conventions ratifiées par l'État **protègent sans discrimination les hommes comme les femmes**. Par conséquent, cette première partie mettra de l'avant les principaux droits promulgués dans certains instruments interaméricains ayant une pertinence incontestable pour la protection des femmes.



1.1 Convention américaine relative aux droits de l'Homme

En vertu de l'article premier de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* :

Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur [...] le sexe, [...], la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

De plus, l'article 24 de la Convention prévoit que :

*Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, **sans discrimination d'aucune sorte.***

Bien que l'on n'y désigne pas spécifiquement les femmes, ces deux articles établissent très clairement que l'État ne peut d'aucune façon discriminer une personne parce qu'elle est une femme. Plus concrètement, cela signifie qu'une femme a autant le droit qu'un homme de bénéficier de services sociaux, de la protection de la police, des autorités judiciaires, etc. Aussi, une violation des droits humains commise par l'État sur une femme est autant condamnable en vertu du droit international que l'équivalent subi par un homme. Ainsi, en vertu de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, une femme a, entre autres, les droits suivants :

- droit au respect de la vie;
- droit à l'intégrité physique, psychique et morale;
- droit à la liberté et à la sécurité personnelle;
- droit de ne pas être soumis à la torture;
- droit au respect de la dignité;
- droit à la protection de sa famille;
- droit à la protection judiciaire;
- droit à l'égalité d'accès aux fonctions publiques de son pays et de participer aux affaires publiques y compris à la prise de décision.

Finalement, plusieurs décisions et rapports d'instances internationales établissent très clairement que dans plusieurs contextes socio-économiques et politiques, la femme est particulièrement vulnérable aux



violations de ses droits fondamentaux. De ce fait, l'État a une responsabilité supplémentaire en ce qui a trait à la mise en œuvre de mesures nécessaires pour la protection et le respect des droits des femmes.

1.2 Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture

La *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture* définit la torture dans son premier article comme étant tout acte :

- Fait **intentionnellement** à une personne;
- Par lequel sont infligées des **peines ou souffrances**, physiques ou mentales;
- À des fins **d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin**, à titre de moyen d'intimidation, de châtiement personnel, de mesure préventive ou de peine.

Les personnes qui peuvent être coupables du crime de torture sont :

- Les **employés ou fonctionnaires publics** (agents de polices, militaires, fonctionnaires, membres des services secrets, etc.) qui, dans le cadre de leurs fonctions, ordonnent, prônent, encouragent l'emploi de la torture, l'utilisent directement ou n'ont pas empêché son emploi quand ils pouvaient le faire;
- Les personnes, qu'ils soient des agents de l'État ou non, qui, **suite à la demande d'employés ou fonctionnaires publics**, ordonnent, prônent, encouragent l'emploi de la torture, s'en font les complices ou y ont recours elles-mêmes directement.

Ainsi, une femme peut nécessairement être autant victime de torture qu'un homme. À ce sujet, la jurisprudence interaméricaine a déjà déclaré que le viol commis par un agent de l'État pouvait constituer une forme de torture selon les conditions mentionnées ci-dessus.

2. Le droit des femmes de vivre libres de violence et de discrimination

2.1 Convention Belém do Pará

La *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes* a été adoptée le 9 juin 1994, à Belém do Pará au Brésil. C'est la raison pour laquelle elle est plus souvent qu'autrement désignée comme la Convention Belém do Pará. Grande avancée pour la cause des



droits des femmes dans les Amériques, cette Convention circonscrit la nature des droits spécifiques aux femmes. De plus, elle précise les obligations de l'État sur les plans de la prévention, de la sanction et de l'élimination de la violence contre les femmes. Bien qu'avec un tel titre, nous pourrions être portés à croire que cette Convention soit spécialisée uniquement sur la violence contre les femmes, il faut savoir qu'elle traite aussi de la discrimination générale subie par les femmes.

Depuis l'arrêt *Prison Miguel Castro-Castro c. Pérou* (Cour interaméricaine des droits de l'Homme, 2006), la Cour s'est déclarée compétente pour juger, dans certains litiges impliquant des femmes, s'il y a eu ou non violation des articles de la Convention Belém do Pará par l'État concerné. Ainsi, les femmes sont dorénavant considérées par cette dernière comme des destinataires ordinaires des droits de l'Homme, mais aussi comme des sujets individuels bénéficiaires de droits spécifiques en raison de leur condition même de femme. Le caractère contraignant de la CourIDH en vertu du droit international confère à la Convention Belém do Pará une capacité supplémentaire de protection des femmes.

Justiciable : Qui peut être jugé par.

Finalement, de tous les instruments des droits de la personne du système interaméricain, la Convention Belém do Pará est celle qui fut ratifiée par le plus d'États. De ce fait, nous pouvons conclure qu'il existe un certain consensus quant à l'importance fondamentale de prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes.

2.2 Définition de la violence contre les femmes

En vertu de l'article premier de la Convention Belém do Pará, la violence contre la femme est tout acte ou comportement:

- Fondé sur la condition féminine;
- Qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme;
- Commis aussi bien dans la vie publique que dans la vie privée.

La violence contre la femme est de la violence physique, sexuelle ou psychique qui peut être perpétrée à trois niveaux différents :



- **Niveau familial** : Toute violence contre la femme se produisant dans la famille, le ménage ou tout autre relation interpersonnelle, que l'agresseur ait partagé ou non la même résidence que la femme. La violence contre la femme au niveau familial peut se manifester sous forme de viols, de mauvais traitements, de sévices sexuels, de harcèlement, ou autres.
- **Niveau de la communauté** : La violence contre la femme perpétrée dans la communauté peut consister en des viols, des sévices sexuels, des tortures, de la traite des personnes, de la prostitution forcée, des séquestrations, du harcèlement sexuel sur les lieux de travail, dans les institutions de santé ou tout autre lieu, et ce, quel qu'en soit l'auteur.
- **Niveau étatique** : La violence contre la femme consiste aussi en de la violence physique, sexuelle ou psychique perpétrée ou tolérée par l'État et ses agents, peu importe l'endroit où elle se produit.

2.3 Obligations de l'État

En ratifiant la Convention Belém do Pará, l'État se voit contraint à respecter les obligations contenues dans certains articles de cette dernière. Plus précisément, la jurisprudence interaméricaine a conclu que l'article 7 de la Convention Belém do Pará est présentement le seul qui soit *justiciable*. Selon cet article, les États parties à la Convention Belém do Pará s'engagent à condamner toutes les formes de violence contre la femme. Pour se faire, ils doivent adopter une politique visant à prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes, par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés. De surcroît, ils s'engagent en outre :

- À **ne commettre aucun acte de violence et à ne pas pratiquer la violence contre les femmes** et à s'assurer que les autorités, les fonctionnaires et les agents et institutions respectent cette obligation;
- À agir avec la diligence voulue pour **prévenir la violence** contre la femme, **mener les enquêtes** nécessaires et **sanctionner** les actes de violence exercés contre elle;
- À **incorporer dans leur législation nationale des normes** pénales, civiles et administratives, ainsi que toute autre norme qui s'avère nécessaire pour prévenir, sanctionner, éliminer la violence contre les femmes, et à arrêter les mesures administratives pertinentes;
- À adopter les dispositions d'ordre juridique pour **obliger l'auteur des actes de violence à s'abstenir de harceler, d'intimider et de menacer la femme, de lui nuire ou de mettre sa vie en danger** par n'importe quel moyen qui porte atteinte à son intégrité physique ou à ses biens;
- À prendre toutes les mesures appropriées, y compris celles d'ordre législatif, pour **modifier ou abroger les lois et règlements** en vigueur ou pour modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui encouragent la persistance ou la tolérance des actes de violence contre la femme;



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



- À instituer des procédures juridiques équitables et efficaces à l'intention de la femme qui a été l'objet d'actes de violence, notamment l'adoption de mesures de protection, la réalisation d'instructions opportunes et l'accès effectif à ces procédures;
- À mettre au point les **mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires** pour assurer que la femme sujette à des actes de violence soit effectivement dédommée, qu'elle reçoive des réparations ou bénéficie d'une compensation par tout autre moyen équitable et efficace;
- À adopter les mesures législatives ou autres qui s'avèrent nécessaires pour offrir une **protection optimale** des femmes face à la violence.

Résumé

En vertu des instruments interaméricains de protection des droits de la personne, les États s'engagent à respecter les droits et libertés de tout individu sans discrimination aucune. Ainsi, les droits garantis dans ces instruments s'appliquent autant aux femmes qu'aux hommes. De plus, selon la jurisprudence interaméricaine, le viol commis par un agent de l'État peut être considéré comme une forme de torture. Parallèlement, la Convention Belém do Pará consacre et précise l'obligation des États parties de prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes sous toutes ses formes.

3. Jurisprudence pertinente

3.1 Maria da Penha Maia Fernandes c. Brésil (Commission IDH, 2001)¹

Résumé des faits

Maria da Penha Maia Fernandes était mariée à Marco Antonio Heredia Viveiros. Celui-ci n'était ni un policier, ni un militaire, mais plutôt un simple citoyen brésilien. Depuis plusieurs années, elle subissait de la violence conjugale de sa part. Aux mois de mai et juin 1983, cette violence s'exacerba de telle sorte qu'il tenta de la tuer. Suite à cette agression, elle devint paraplégique. Après plusieurs tentatives de saisir les

¹ *Maria da Penha Maia Fernandes c. Brésil*, Case No. 12.051, Report No. 54/01, 16 avril 2001, Commission interaméricaine des droits de l'Homme.



autorités judiciaires et policières du Brésil de l'affaire, elle déposa finalement une pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, 15 ans plus tard, incapable d'obtenir justice et une protection judiciaire dans son pays.

Conclusion

La CommissionIDH a conclu que l'État brésilien a violé le droit à un procès juste et équitable et le droit à la protection judiciaire de la victime, en plus d'avoir manqué à ses obligations en vertu de l'article 7 de la Convention Belém do Pará. La CommissionIDH donne ainsi raison à la victime : l'État, en ratifiant la Convention américaine et la Convention Belém do Pará, a contracté plusieurs obligations précises envers les femmes. Bien que l'agresseur n'était pas un agent de l'État, le Brésil n'est pas exonéré de toute responsabilité quant à l'obligation de prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes. Au contraire, le fait que la victime ait à plusieurs reprises tenté de saisir les autorités judiciaires pour faire sanctionner la violence qu'elle subissait et que celles-ci n'aient pas fait preuve de la *diligence nécessaire* pour sanctionner son mari constitue une violation du droit interaméricain.

Diligence nécessaire ou suffisante : Rapidité efficace et grande vigilance dans l'exécution de quelque chose.

De ce fait, l'État a l'obligation de lutter, avec des moyens juridiques et autres, contre la violence faite aux femmes. Autrement, dans les cas de discrimination systémique à l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence, il est raisonnable de croire que l'État approuve la violence contre les femmes. Cette approbation, toujours selon la CommissionIDH, favorise la perpétuation des racines psychologiques, sociales, historiques ainsi que les facteurs qui maintiennent et encouragent la violence contre les femmes.



Recommandations

La Commission interaméricaine des droits de l'Homme a recommandé ce qui suit à l'État brésilien :

- Compléter rapidement et de manière effective la procédure criminelle contre l'individu responsable de la violence contre Maria da Penha Maia Fernandes.
- Entamer une enquête afin de déterminer la responsabilité des irrégularités et des délais injustifiés ayant empêché la poursuite rapide et effective de l'agresseur et adopter les mesures administratives, législatives et judiciaires appropriées.
- Adopter les mesures nécessaires afin d'offrir à la victime une compensation symbolique et concrète pour la violence subie.
- Continuer et accroître le processus de réforme pour lutter contre la violence conjugale à l'encontre des femmes et sa tolérance par l'État brésilien, notamment par la formation et la sensibilisation des autorités judiciaires et policières, par la simplification de la procédure criminelle et par la mise en place d'alternatives aux mécanismes judiciaires en matière de violence conjugale.

Importance de cette décision

L'élément le plus important à retenir quant à l'arrêt Maria da Penha Maia Fernandes consiste en le fait que, selon la Commission IDH, l'État, dans le cas de violence contre les femmes, n'est pas uniquement responsable des cas où ses propres agents ont commis des actes répréhensibles. Au contraire, dans ce cas particulier, la personne directement responsable de la violence fut le mari de la victime, qui n'agissait pas dans le cadre d'une quelconque fonction étatique. Néanmoins, la responsabilité internationale du Brésil fut mise en cause en raison du manque de mesures judiciaires prises suite aux événements de violence conjugale. Bref, il s'agit de la consécration par la Commission IDH de l'obligation de l'État de protéger les femmes victimes de violence.

3.2 Prison Miguel Castro-Castro c. Pérou (Cour IDH, 2006)²

Résumé des faits

En 1992, l'État péruvien annonce qu'il devra procéder au transfert de prisonnières et prisonniers de certains pavillons de la Prison Miguel Castro-Castro. En fait, il ne s'agissait-là que d'un prétexte pour

² *Prison Miguel Castro-Castro c. Pérou*, arrêt du 25 novembre 2006, Série C, No. 160, Cour interaméricaine des droits de l'Homme.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



amorcer une opération ayant pour but d'assassiner ces détenus. Au même titre que les hommes, les prisonnières furent victimes de violence par le groupe de policiers responsables du transfert. De surcroît, elles subirent de la violence et des mauvais traitements sexospécifiques.

Conclusion

La CourIDH en est venue à la conclusion qu'effectivement, le traitement subi par les prisonnières de la prison constituait de la torture en vertu de la *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, ratifiée par le Pérou. De plus, elle conclut que certaines dispositions, soit l'article 7 (b) de la Convention Belém do Pará ainsi que les articles 8 et 25 de la Convention américaine, furent violées par l'État péruvien puisque celui-ci ne fut pas en mesure de garantir aux victimes un accès véritable à la justice.

Réparations

La CourIDH a exigé que l'État péruvien prenne, entre autres, les mesures suivantes afin d'offrir les réparations adéquates aux victimes et à leurs proches :

- Publication du jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme.
- Reconnaissance publique de la responsabilité internationale de l'État dans les faits en question.
- Construction d'un monument afin de commémorer les victimes de la Prison Castro-Castro.
- Enquêter sur les faits et identifier, poursuivre en justice et punir les responsables des violations.
- Offrir une assistance médicale et psychologique gratuite aux victimes et leurs proches.
- Développer et mettre en œuvre un programme d'éducation pour les agents de la police péruvienne en matière de droits de la personne.
- Compenser financièrement les victimes et leurs proches selon les calculs de la CourIDH suite à l'étude des dommages matériels et immatériels subis.

Importance de cette décision

L'importance de cette décision réside dans le fait que pour la première fois, la CourIDH s'est déclarée compétente pour statuer sur une violation des dispositions de la Convention Belém do Pará. Il s'en suivra



d'autres décisions par lesquelles la CourIDH repoussera les limites des obligations de l'État en terme de prévention, sanction et élimination de la violence contre les femmes.

3.3 González *et al.* c. Mexique (CourIDH, 2009)³

Résumé des faits

La discrimination basée sur le sexe contre les femmes est systémique au Mexique, comme en témoignent de nombreux rapports produits par des instances internationales et ONG. Ainsi, le phénomène des féminicides dans certaines régions du Mexique prend une ampleur alarmante. De plus, le traitement juridique des plaintes à cet égard est profondément discriminatoire. En effet, le plus souvent les autorités policières ne font pas preuve de diligence suffisante afin de trouver l'identité des criminels. Alors que, les autorités judiciaires ne priorisent pas suffisamment ce type de dossier. Par conséquent, les lacunes du système judiciaire mexicain renforcent le phénomène de violence contre les femmes.

Claudia Ivette González (20 ans), Esmeralda Herrera Monreal (15 ans) et Laura Berenice Ramos Monárrez (17 ans) sont trois femmes qui furent assassinées et dont les cadavres furent retrouvés dans un champ de coton dans la région de Ciudad Juárez au Mexique. Les mères des trois victimes alarmèrent les autorités policières le soir même de la disparition de leur fille, craignant pour la vie et la sécurité de leur enfants. Toutefois, les policiers minimisèrent le problème et démontrèrent un manque d'intérêt et de volonté afin de résoudre l'illustration même d'un grave problème social. Pis encore, les policiers effectuèrent des commentaires discriminatoires à l'endroit des victimes.

Conclusion

La CourIDH conclut dès le début de son raisonnement que la violence subie par les trois femmes répond à la définition de la violence contre la femme selon de l'article 2 de la Convention Belém do Pará. Ainsi, la CourIDH considère que ces meurtres entraîneraient la responsabilité internationale de l'État mexicain.

Au sujet du droit à la vie des victimes, quoique l'État mexicain ne soit pas directement impliqué dans les assassinats, celui-ci a l'obligation d'adopter des mesures afin d'agir avec diligence dans les cas de violence contre les femmes. En d'autres termes, l'État doit avoir une stratégie de prévention de la violence contre les femmes. De surcroît, l'État doit prendre des mesures précises dans les dossiers spécifiques où il est évident qu'il y aurait de la violence contre les femmes. Ainsi, la CourIDH conclut que la réponse de l'État

³ *González et al.* (« Cotton Field») c. Mexique, arrêt du 16 novembre 2009, Série C., No. 205, Cour interaméricaine des droits de l'Homme.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



mexicain fut insuffisante, ce qui eut pour conséquence d'entraîner la responsabilité de ce dernier pour la violation du droit à la vie des trois femmes.

Aussi, le manque de rigueur dans l'enquête afin de découvrir et sanctionner les assassinats constitue une violation des articles 8, droit à un procès équitable, et 25, droit à la protection judiciaire, de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* ainsi que l'article 7 de la Convention Belém do Pará.

Réparations

La CourIDH a exigé que l'État mexicain prenne les mesures suivantes afin d'offrir les réparations adéquates aux victimes et à leurs proches :

- Enquêter sur les faits et identifier, poursuivre en justice et punir les responsables des violations, et ce, autant pour ce qui est de la mort des trois jeunes femmes que pour ce qui est des agents de l'État responsables des irrégularités du traitement de l'affaire auprès des institutions étatiques compétentes.
- Publication du jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme.
- Reconnaissance publique de la responsabilité internationale de l'État dans les faits en question.
- Construction d'un monument pour commémorer toutes les victimes de féminicide dans la région.
- Continuer l'harmonisation de ses activités et outils en matière d'enquête de crimes concernant des disparitions, des abus sexuels et des meurtres de femmes avec les instruments internationaux pertinents.
- Création d'un site Internet contenant toutes les informations personnelles des femmes disparues dans la région depuis 1993.
- Création et mise à jour d'une base de données des informations des femmes disparues à travers le pays. Cette base de données doit notamment contenir l'ADN des proches des disparues et celui des corps retrouvés et non identifiés.
- Maintenir des programmes permanents d'éducation et de formation quant aux droits de l'Homme et questions de genre auprès de ses fonctionnaires.
- Mettre en œuvre un programme éducatif pour l'ensemble de la population de la région quant à la problématique générale des féminicides.
- Offrir aux proches des trois victimes un support médical, psychologique ou psychiatrique immédiatement et gratuitement.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



- Compenser financièrement les proches des trois victimes selon les calculs de la CourIDH suite à l'étude des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par les proches.

Importance de cette décision

Pour la première fois, la CourIDH se penche sur un cas de violence contre la femme où le responsable des agressions est non étatique. Elle conclut que l'État est néanmoins responsable de la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Ainsi, le Mexique et les autres États ayant ratifié les deux instruments interaméricains ont non seulement l'obligation de ne pas commettre d'actes de violence contre la femme, mais aussi de protéger ces dernières par l'entremise de mesures légales, administratives et sociales. Finalement, le raisonnement selon lequel le manque de diligence de l'État mexicain a entraîné une violation du droit à la vie des victimes est une ouverture pour l'obligation de protection des femmes victimes de violence.

4. Questions synthèse

- Quels sont les trois éléments constitutifs de la torture ?
- Quel est l'impact du jugement de la CourIDH dans l'affaire *González et al. c. Mexique* ?
- Est-ce que la tolérance par l'État de la violence conjugale engage sa responsabilité internationale en vertu du droit interaméricain ?

5. Questions discussion

- Est-ce que l'État haïtien respecte son obligation de prévenir, sanctionner et éliminer toute forme de violence et de discrimination contre les femmes ? Référez-vous aux sept composantes de cette obligation en vertu de l'article 7 de la Convention Belém do Pará.
- Quel pourrait être l'impact de l'arrêt *González et al. c. Mexique* sur la réponse de l'État haïtien à la violence contre les femmes ?



FICHE NO. 4 : Haïti et le droit interaméricain des femmes

Objectif : Introduire les notions relatives à l'état des droits des femmes en Haïti, en fonction des obligations contractées par Haïti dans le système interaméricain des droits de la personne.

PLAN DE FICHE

1. Les obligations d'Haïti
 - 1.1 Instruments ratifiés par Haïti
 - 1.2 Les obligations de l'État face à la violence et la discrimination à l'égard des femmes
2. L'état de l'application des normes interaméricaines relatives aux droits des femmes en Haïti
 - 2.1 Commission interaméricaine des droits de l'Homme
 - 2.2 Société civile haïtienne

1. Les obligations d'Haïti

Tel que discuté précédemment, en vertu du droit international, un État ayant ratifié un traité a l'obligation de respecter les dispositions qu'il contient. La présente section énumérera d'abord les instruments internationaux ratifiés par Haïti et pertinents en matière de défense des droits des femmes. Ensuite, les obligations découlant de la ratification de ces instruments seront synthétisées.

1.1 Instruments ratifiés par Haïti

Haïti a entre autres ratifié les instruments légaux suivants :

- *Convention américaine relative aux droits de l'Homme (1977);*
- *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981);*
- *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (signée en 1986);*



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



- *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes* – Convention Belém do Pará (1997).

1.2 Les obligations de l'État face à la violence et la discrimination à l'égard des femmes

Le droit interaméricain requiert que les garanties contenues dans les différentes conventions ratifiées par Haïti se traduisent dans les faits et qu'elles soient mises en œuvre. Par conséquent, si la jouissance d'un de ces droits n'est pas garantie dans les lois ou dans la réalité, Haïti, conformément à l'article 2 de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, s'engage à adopter des mesures législatives ou autres, selon le besoin, qui s'avèrent nécessaires pour appliquer ledit droit.

De surcroît, la Convention américaine requiert que dans la législation nationale haïtienne soit prévue une procédure judiciaire efficace et accessible pour les personnes alléguant des violations de leurs droits protégés par la législation nationale ou par la Convention.

À la lumière de ces informations et ayant ratifié les instruments mentionnés ci-dessus, Haïti se voit dans l'obligation de :

- **Prévenir** la violence contre les femmes;
- **Enquêter** sur les cas de violence contre les femmes;
- **Sanctionner** les auteurs de violence contre les femmes;
- **Réparer** les victimes de violence contre les femmes.

L'État haïtien est directement responsable des actes de discrimination et de violence perpétrés par ses propres agents, ainsi que par des acteurs non étatiques et par des parties privées, s'il les tolère et accepte leur commission. De ce fait, l'obligation d'Haïti ne se limite pas à l'éradication et à la punition des actes de discrimination et de violence : elle inclut également le devoir de prévention. Ce devoir de prévention peut se concrétiser par des mesures de protection spécifiques pour les femmes alléguant être victimes de violence, des programmes de formation pour policiers et juges, des programmes de sensibilisation, etc.



2. L'état de l'application des normes interaméricaines relatives aux droits des femmes en Haïti

Plusieurs acteurs se sont penchés sur l'état des droits des femmes en Haïti. Pour cette présente section, nous examinerons les conclusions tirées par la CommissionIDH et par certaines organisations de la société civile haïtienne.

2.1 Commission interaméricaine des droits de l'Homme

La CommissionIDH, préoccupée par la situation des femmes en Haïti, a publié un rapport en 2009 portant sur le droit des femmes haïtiennes de vivre libres de violence et de discrimination⁴. Celui-ci analyse en vertu du droit interaméricain, l'application des lois par le système judiciaire haïtien et par la police, le traitement des femmes victimes et l'accès à une assistance légale, le régime légal haïtien qui régit la violence contre les femmes ainsi que les institutions et services offerts aux femmes victimes de violence.

Les enquêtes, poursuites et sanctions dans le cas d'actes de violence contre les femmes :

- La CommissionIDH a reçu la confirmation que la plupart des cas de violence contre les femmes ne sont pas sanctionnés et ne font pas l'objet d'une enquête en bonne et due forme, en violation avec les obligations de la Convention Belém do Pará.
- La CommissionIDH constate que les autorités haïtiennes ne confèrent pas aux actes de discrimination et de violence contre les femmes la même importance que les autres crimes. Ainsi, on assiste à une banalisation de la violence contre les femmes par les autorités policières et judiciaires. De ce fait, il peut arriver qu'une affaire de violence contre la femme ne débouche qu'en une indemnisation, sans procès pénal.
- La CommissionIDH recommande avec insistance la mise en place d'un protocole pour les autorités policières et judiciaires qui encadrerait précisément le travail à accomplir pour les autorités chargées d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner la violence contre les femmes.

⁴ Le droit des femmes de vivre libres de violence et de discrimination en Haïti, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Organisation des États Américains, 2009.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Traitement des femmes victimes et assistance légale :

- Pour l'instant Haïti n'est doté d'aucun service gouvernemental d'assistance légale pour les femmes victimes de violence. Certaines organisations offrent ce service afin de palier aux manquements de l'État. Toutefois, la CommissionIDH considère que le nombre d'organisations est insuffisant.
- Le coût prohibitif de la justice constitue un obstacle insurmontable pour de nombreuses victimes qui souhaiteraient y recourir.
- La CommissionIDH est particulièrement préoccupée de constater qu'encore aujourd'hui, peu de femmes sont portées à recourir à la justice lorsqu'elles sont victimes de violence. En effet, les Haïtiennes et Haïtiens ne semblent pas avoir confiance dans le système judiciaire, lequel porte en lui une lourde tradition d'impunité des violations des droits de la personne.
- En général, la CommissionIDH constate qu'il existe en Haïti, comme dans beaucoup de pays des Amériques, un contexte socioculturel particulièrement discriminatoire envers les femmes. Par conséquent, il est plus difficile pour elles d'avoir accès à la justice. De surcroît, une fois le processus judiciaire engagé, ce contexte rend plus propice un traitement discriminatoire des doléances de la victime.

Régime légal haïtien :

- La CommissionIDH reconnaît les avancées pour les droits des femmes haïtiennes qu'a représenté le Décret de juillet 2005. Toutefois, elle constate qu'encore aujourd'hui, il existe des omissions flagrantes dans le cadre législatif délimitant la violence contre les femmes.
- La CommissionIDH est particulièrement préoccupée par l'absence de mesures législatives visant à protéger et prévenir des actes imminents de violence contre les femmes. Des sources étatiques et non étatiques ont confirmé à la CommissionIDH que les autorités gouvernementales, en particulier la police, n'accomplissent pas leur devoir de protéger les femmes victimes de menaces imminentes.
- Souvent les autorités policières vont traiter avec plus de sérieux les cas de viol que les cas de violence conjugale, alors que le nombre de cas de femmes victimes de violence conjugale est plus élevé.

Institutions et services :

- La CommissionIDH note avec une préoccupation particulière l'absence traditionnelle de l'État dans la fourniture de services pour les femmes victimes de violence.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



- La CommissionIDH déplore le fait que l'État haïtien délègue à la société civile l'entière responsabilité d'accompagner et d'offrir un refuge aux femmes victimes de violence.
- La CommissionIDH recommande la mise sur place d'institutions étatiques et de programmes qui pourraient offrir des services multidisciplinaires (médicaux, légaux, psychologiques, etc.) aux femmes victimes de violence.
- La CommissionIDH rappelle que toutes les femmes victimes de violence ont le droit de bénéficier des services médicaux pertinents. À ce sujet, elle a déterminé que l'accès et la qualité des soins de santé pour les femmes en Haïti sont déplorables.

Situation des femmes suite au séisme du 12 janvier 2010 :

- En général, la CommissionIDH s'est dite fortement préoccupée quant à la situation des femmes haïtiennes suite au séisme du 12 janvier 2010. En effet, la condition particulière des femmes se trouvant dans les camps de déplacés internes augmente leur vulnérabilité face à la violence.
- La CommissionIDH a mis l'accent sur la question des viols dans les camps de déplacés internes. De ce fait, elle condamne la précarité et la vulnérabilité des femmes s'y trouvant

2.2 Société civile haïtienne

La société civile haïtienne a aussi émis des critiques quant à la situation des droits des femmes en Haïti. Voici les principales critiques émises dans le *Rapport alternatif des organisations de la société civile haïtienne sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*⁵ :

- La législation nationale ne comporte pas de définition spécifique de la discrimination contre les femmes, ni du viol ou des agressions sexuelles. Ainsi, un Code des droits des femmes constituerait un outil légal plus approprié afin de mieux circonscrire les droits des femmes et mieux définir les agressions et la discrimination qu'elles peuvent subir.
- Il existe une discrimination latente dans le système de justice au niveau du traitement de la violence contre les femmes.

⁵ Rapport Alternatif des Organisations de la Société Civile Haïtienne sur l'Application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, janvier 2009.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



- Les armes à feu et leur utilisation peu réglementée constituent une menace supplémentaire dans le cadre de la violence contre les femmes. Ainsi, l'État haïtien devrait prendre des mesures pour mieux circonscrire la possession d'armes.

Résumé

Malgré les engagements pris par l'État haïtien à travers la ratification de plusieurs instruments internationaux de protection des droits de la personne, plusieurs acteurs constatent l'inapplication de ses obligations envers les femmes et la persistance d'une situation de discrimination à l'encontre de celles-ci. Cette problématique crée un contexte de tolérance face à la violence contre les femmes, en plus de l'exacerber.

3. Questions synthèse

- Quelle est la position générale de la Commission IDH quant au traitement de la violence contre les femmes par le système judiciaire haïtien ?
- Quel peut être l'impact de la possession d'armes à feu de plusieurs haïtiens sur la violence contre les femmes ?
- Quelles sont les quatre principales obligations de l'État haïtien dans sa réponse à la violence contre les femmes ?

4. Discussion

- Quel pourrait être l'impact d'un Code des droits des femmes pour les Haïtiennes ?
- Comment pourrions-nous définir correctement la discrimination et la violence contre les femmes ?
- Quel a été l'impact du séisme du 12 janvier 2010 sur les droits des femmes haïtiennes ?
- Comment le rapport de la Commission IDH pourrait être utilisé par Kay Fanm afin de renforcer les stratégies de plaidoyer de l'organisation ?



FICHE NO. 5 : Le fonctionnement des instances interaméricaines de protection des droits de la personne

Objectif : Introduire le mécanisme de dépôt d'une pétition individuelle auprès des instances interaméricaines de protection des droits de la personne, présenter la procédure normale pour une victime de violations des droits de la personne et définir les différentes étapes de cette procédure.

PLAN DE FICHE

1. La procédure auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme
 - 1.1 Dépôt de la pétition individuelle
 - 1.2 Examen de la forme : La recevabilité
 - 1.3 Examen du fond de l'affaire
 - 1.4 Rapport final de la CommissionIDH
 - 1.5 Recommandations
2. La procédure auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme
 - 2.1 Examen du fond de l'affaire
 - 2.2 Décision de la CourIDH et réparations
3. Mesures conservatoires et mesures provisoires

1. La procédure auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme

La Commission interaméricaine des droits de l'Homme est la première instance dans le système interaméricain à recevoir une pétition individuelle. Par ce processus contentieux entre l'État et le pétitionnaire, la CommissionIDH établit si la responsabilité internationale de l'État est engagée ou non dans la violation d'un ou plusieurs droits de la personne protégés par les différents instruments de protection des droits de la personne du système interaméricain. La section suivante examine les différentes étapes et les exigences du processus de dépôt d'une pétition individuelle auprès de la CommissionIDH.



1.1 Dépôt de la pétition individuelle

Lorsqu'il y a une violation de droits garantis par un ou plusieurs instruments du système interaméricain, les **victimes**, leurs **familles** ou **toute entité** qui les représentent peuvent déposer une pétition auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme. Par cette procédure, la victime peut démontrer que l'État en question est responsable d'atteintes aux droits fondamentaux de la victime. De ce fait, il est possible pour la victime d'obtenir justice même si les tribunaux nationaux ne furent pas en mesure de le faire.

Pétitionnaire : Personne qui signe une pétition. Le pétitionnaire n'est donc nécessairement la victime.

Pétition individuelle

- **Qui ?**

Un individu, un groupe d'individus, une entité non gouvernementale reconnue ou un État peuvent présenter une pétition individuelle auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme.

- **Comment ?**

Une pétition doit être présentée par écrit et envoyée au secrétariat exécutif de la Commission IDH (à Washington D.C., États-Unis), soit par la poste, soit par fax, soit par courrier électronique.

- **Quoi ?**

Bien qu'il n'existe aucun modèle fixe de pétition, celle-ci doit tout de même contenir certaines informations de base. Une pétition doit être la plus complète possible et contenir un maximum d'informations et de preuves. Les informations contenues dans la pétition peuvent être divisées de cette manière :

- Informations relatives au(x) pétitionnaire(s) et/ou au(x) victime(s);
- Les faits et leur contexte, les lieux et les dates;
- Identification de l'État concerné;
- Démonstration de la compétence de la Commission interaméricaine et de l'épuisement des voies de recours internes;



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



- Allégation des violations présumées des droits garantis par la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*;
- Toutes autres informations administratives nécessaires.

1.2 Examen de forme : la recevabilité

Une fois la pétition déposée par le pétitionnaire auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, cette dernière s'adonne à l'examen de forme, c'est-à-dire qu'elle s'assure que tous les éléments formels soient réunis pour la poursuite de la procédure. La Commission évalue, notamment, si le cas répond aux conditions de recevabilité établies par la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*. En d'autres termes, la Commission cherche à savoir si elle a compétence sur le cas qui lui est présenté.

Pour se faire, la Commission se penche sur quatre critères principaux relatifs à la recevabilité :

- **Les violations** : Les faits en question doivent concerner des violations de droits garantis par un ou plusieurs instruments de protection des droits de la personne du système interaméricain (la Convention américaine, la Déclaration américaine ou autres) ratifiés par l'État concerné.
- **Duplication de la procédure** : Il ne doit pas y avoir duplication de la procédure, c'est-à-dire que la victime ou ses représentants ne doivent pas entamer de recours similaire auprès d'une autre instance internationale avant ou en même temps que celui auprès de la Commission.
- **Délai raisonnable** : La pétition doit être présentée à la Commission dans un délai raisonnable. Généralement, un délai raisonnable est de six mois entre l'épuisement des voies de recours internes et la déposition de la pétition. Toutefois, la durée de ce délai n'est pas fixe.
- **Épuisement des voies de recours internes** : Pour qu'une pétition soit recevable auprès de la Commission, la victime doit avoir épuisé toutes les voies de recours internes. Ainsi, la victime doit d'abord avoir recours aux tribunaux nationaux. Ce n'est que si ceux-ci ne permettent aucune réparation ou ne mettent pas fin à la violation que la victime peut avoir recours à la justice internationale. Les règlements de la Commission IDH prévoient cependant certaines exceptions au principe d'épuisement des voies de recours internes.

Les exceptions à l'épuisement des voies de recours internes :

Les exceptions à la règle de l'épuisement des voies de recours internes visent à protéger les victimes d'un exercice arbitraire du pouvoir judiciaire et policier par l'État. Si la situation de la victime correspond à l'un



des trois critères suivants, celle-ci n'a pas à respecter l'obligation d'avoir épuisé les voies de recours internes tel qu'exigé pour qu'une pétition soit considérée recevable.

- **Recours adéquats inexistant** : Il n'existe pas, dans la législation interne de l'État, les garanties d'une procédure judiciaire pour la protection des droits dont la violation est alléguée. Par exemple, en Haïti, avant le Décret de juillet 2005, le recours légal pour une victime de viol était inadéquat, c'est-à-dire que la catégorie dans laquelle se trouvait le viol, soit attentat aux mœurs et non pas crime contre la personne, dédramatisait ce type de violence.
- **Refus de l'accès aux voies de recours** : La personne présumée lésée dans ses droits s'est vue refuser l'accès aux voies de recours internes ou a été mise dans l'impossibilité de les épuiser. Ainsi, une femme victime de discrimination dans le traitement de sa plainte au commissariat de police se voit privé de son droit à un recours effectif. Le cas échéant, elle peut plaider l'inefficacité des voies de recours internes.
- **Retard injustifié** : Au niveau interne, les délais d'instruction d'une plainte sont injustifiés lorsque les autorités locales compétentes tardent à rendre une décision finale dans une affaire.

La Commission envoie la pétition à l'État concerné afin qu'il fournisse ses observations sur la question de la recevabilité du cas. S'en suivra une série d'échanges d'informations, de preuves et d'arguments sur la recevabilité entre l'État et le pétitionnaire. Par la suite, la Commission décidera de la recevabilité ou de l'irrecevabilité du cas.

À cette étape-ci, la Commission propose aux parties, soit la victime et l'État, d'en arriver à un règlement à l'amiable, soit le résultat non juridique d'une médiation offerte par la Commission aux parties.

1.3 Examen du fond de l'affaire

Si les parties refusent un règlement à l'amiable, la Commission se penche sur le fond de l'affaire. Aux termes de cet examen du fond de l'affaire, elle jugera s'il y a eu ou non violation des droits de la personne par l'État concerné.

La Commission demande au pétitionnaire de lui soumettre ses observations sur le fond, avec certaines preuves supplémentaires si nécessaire. À cette étape, le pétitionnaire aura pour objectif de démontrer à la CommissionIDH que la victime a subi une violation de ses droits fondamentaux et que l'État en est responsable.



Rappel

La **responsabilité internationale** de l'État est engagée lorsque celui-ci a commis **des actes directs ou indirects** qui vont à l'encontre des normes contenues dans les différents instruments internationaux de protection des droits de la personne. De plus, la responsabilité internationale de l'État peut être engagée lorsque celui-ci n'a pas fait preuve de la **diligence suffisante** pour protéger les droits de la victime.

Par la suite, la CommissionIDH transmettra à l'État le rapport sur le fond du pétitionnaire et lui accordera un certain délai pour l'envoi de sa réponse. Cette réplique de l'État sera ensuite transmise au pétitionnaire, lequel donnera sa réponse à ces observations supplémentaires de l'État. Et ainsi de suite, jusqu'à ce que les parties aient épuisé leurs arguments respectifs et que la Commission juge qu'elle possède suffisamment d'informations afin d'émettre sa décision finale sur l'affaire.

1.4 Rapport final de la CommissionIDH

La CommissionIDH prépare alors son rapport final. Celui-ci inclut ses conclusions, c'est-à-dire s'il y a eu ou non violation des droits fondamentaux de la victime, et dans l'affirmative, ses recommandations. Ce rapport confidentiel est d'abord transmis au pétitionnaire et à l'État.

Si la CommissionIDH juge qu'il n'y a pas eu de violations, elle transmettra sa décision aux parties et la publiera dans son rapport annuel, lequel est public.

Si la CommissionIDH en vient à la conclusion qu'il y a eu un manquement aux obligations de l'État, elle préparera un rapport préliminaire qu'elle enverra à l'État. Celui-ci aura deux mois pour se conformer aux recommandations émises par la CommissionIDH. Si l'État ne s'y conforme pas dans les délais prescrits, elle enverra une note au pétitionnaire afin qu'il expose ses arguments en faveur de la transmission du dossier à la CourIDH. C'est donc à la CommissionIDH que reviendra la décision d'envoyer le dossier à la



CourIDH. Finalement, si la CommissionIDH décide de ne pas envoyer le dossier à la Cour, elle rendra public sa décision finale avec ses observations sur le fond et ses recommandations.

1.5 Recommandations

Les recommandations consistent en les mesures proposées par la CommissionIDH afin de redresser les violations des droits de la personne constatées. Le plus souvent, les recommandations émises par la Commission concernent un changement dans les pratiques de l'État.

2. La procédure auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme

Afin que la Cour interaméricaine des droits de l'Homme se penche sur une pétition individuelle, il est nécessaire de terminer le processus de plainte auprès de la CommissionIDH. De plus, cette dernière doit accepter de référer le dossier à la CourIDH. Finalement, pour que la CourIDH ait juridiction sur un cas, il est nécessaire que l'État concerné ait ratifié la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* et qu'il ait accepté la juridiction optionnelle de la CourIDH. Ces derniers critères sont respectés pour ce qui est d'Haïti.

L'évaluation de l'affaire par la CourIDH reprend plus ou moins le même schéma d'évaluation utilisé par la CommissionIDH : évaluation de la recevabilité, examen du fond de l'affaire, jugement et évaluation des réparations adéquates.

2.1. Examen du fond de l'affaire

La CommissionIDH soumet l'affaire à la juridiction de la CourIDH par le dépôt de son rapport mentionné ci-dessus. Par la suite, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois afin de déposer auprès de la Cour son **écrit de sollicitudes, arguments et preuves**. Ce document inclut :

- Une version finale des faits et de la preuve du pétitionnaire (le contexte, la séquence des faits dénoncés, la réponse des autorités, etc.);
- L'argumentation quant aux droits violés, laquelle peut différer de l'analyse faite par la CommissionIDH,
- La preuve nécessaire afin de justifier les mesures de réparation.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



L'État dispose d'un délai de quatre mois pour contester les écrits du pétitionnaire.

La Cour tient ensuite des audiences publiques où l'ensemble de l'affaire est traité (recevabilité, violations et réparations). Lors de ces audiences, la preuve est complétée par les témoignages des victimes, des témoins et des *témoins-experts*.

2.2. Décision de la CourIDH et réparations

Par la suite, la Cour prononce son jugement définitif; elle y établit s'il y a eu ou non violation des droits fondamentaux de la victime et, dans l'affirmative, elle définit les réparations appropriées.

Puisque l'État a reconnu la compétence de la CourIDH pour juger des plaintes individuelles, le jugement émis par cette dernière sera légalement contraignant. En d'autres termes, l'État, en vertu des principes du droit international, sera tenu de respecter la décision de la CourIDH.

Témoignage-expert : Témoin qui sert de référence à titre professionnel sur une problématique particulière. Le témoin-expert témoigne en vertu de son expertise. Par exemple, un psychologue qui témoigne sur le syndrome post-traumatique de la violence sexuelle.



Lorsque la Cour interaméricaine en vient à la conclusion que l'État est responsable d'une ou de plusieurs violations des droits garantis par les instruments interaméricains des droits de la personne, elle demande à l'État d'octroyer les réparations nécessaires aux victimes et/ou à leur famille. Ceci implique donc la présentation d'éléments et d'arguments par le pétitionnaire qui permettront de prouver les dommages subis par la victime et leur ampleur.

Ces réparations ont pour objectif d'obtenir une pleine restitution des dommages subis par les violations. Ceci implique que l'État restitue aux victimes leur pleine jouissance de leurs droits violés. Outre le jugement de la CourIDH qui en lui-même une forme de réparation, la CourIDH peut ordonner à l'État de compenser les dommages subis par une indemnisation.

Il existe différentes réparations possibles. En voici quelques exemples :

- Faire une enquête, identifier, publiciser et punir le crime
- Annuler ou reprendre un jugement
- Modifier, adopter ou changer ses lois
- Arrêter une pratique non conforme à la Convention ou mettre en œuvre certains moyens afin de s'y conformer
- Adopter les mesures nécessaires afin de s'assurer que de telles violations ne se reproduisent pas
- Excuses publiques de la part de l'État
- Prendre des mesures dans l'objectif de commémorer les victimes (construction de monuments, d'écoles à leur noms, etc.)



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



De plus, la Cour peut demander à l'État d'offrir une compensation financière aux victimes et/ou à leur famille. La Cour détermine le montant de cette compensation financière en étudiant les dommages matériels subis par la victime (perte de revenus, dépenses médicales, dépenses engendrées pour présenter le cas auprès des instances interaméricaines, etc.) et les dommages immatériels ou moraux (souffrance psychologique des victimes et/ou de leur famille). Bref, afin que la victime obtienne les réparations adéquates et une compensation financière suffisante, il est primordial pour le pétitionnaire de fournir à la Cour toutes les preuves nécessaires et ce, de manière détaillée.

Résumé

La Commission interaméricaine des droits de l'Homme : Elle est une instance quasi-juridique. Elle est la première instance à examiner une pétition individuelle. Suite à sa décision, elle émet des recommandations à l'encontre de l'État.

La Cour interaméricaine des droits de l'Homme : Elle est une instance juridique. Elle reçoit une pétition individuelle suite à son examen par la Commission. Elle émet des jugements contraignants. Elle demande à l'État d'octroyer des réparations aux victimes de violation des droits de la personne.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



3. Mesures conservatoires et mesures provisoires

Lorsqu'il existe un danger grave et imminent pouvant entraîner des dommages irréparables à un individu, la Commission IDH peut ordonner des mesures conservatoires et la Cour IDH des mesures provisoires à l'État concerné. Celles-ci exigent de l'État de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout dommage irréparable sur un ou plusieurs droits garantis par la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*. Pour se faire, la victime doit fournir l'information nécessaire afin d'illustrer clairement et de manière détaillée qu'il existe des menaces immédiates, imminentes et vraisemblables contre ses droits fondamentaux.

Ces mesures seront le plus souvent utilisées afin de protéger une personne dont la vie ou l'intégrité physique sont menacées par un agent de l'État ou un groupe toléré par ce dernier. Néanmoins, il est possible d'avoir recours aux mesures conservatoires et provisoires pour tout autre droit garanti par les instruments interaméricains des droits de la personne. De plus, ces mesures n'empêchent pas une victime de déposer une pétition individuelle, parallèlement ou postérieurement. Finalement, puisque les mesures conservatoires et provisoires consistent en une action urgente, la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas dans ce cas-ci.

Voici un exemple de mesures conservatoires ordonnées à l'État haïtien par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme⁶ :

- En 2009, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a ordonné à l'État haïtien de prendre des mesures conservatoires quant à une mère et sa fille victime de viol par un employé de son école. Suite au dépôt d'une plainte aux autorités nationales, la mère et sa fille furent victimes de menaces et d'actes violents. La Commission IDH a demandé à l'État haïtien de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la vie et l'intégrité physique des victimes, en plus d'entamer une enquête quant aux faits en question.

⁶ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, R.S., A.B. et autres, Haïti, Mesures Conservatoires no. MC 276-09



Des mesures conservatoires et provisoires peuvent être demandées lorsqu'il s'agit de :

- Danger **grave et imminent**
- Possibilités de **dommages irréparables** sur un ou plusieurs droits fondamentaux
- Menaces **immédiates, imminentes et vraisemblables** sur ces droits

4. Questions synthèse

- Quelle est la différence entre la victime et le pétitionnaire ?
- Quelles sont les trois exceptions à la règle de l'épuisement des voies de recours internes ?
- Dans quelles circonstances une victime peut-elle avoir accès aux mesures conservatoires auprès de la CommissionIDH ?
- Quelles sont les différences entre la procédure auprès de la CommissionIDH et celle auprès de la CourIDH ?

5. Discussion

- D'après vous, quelle est la raison d'être de la règle de l'épuisement des voies de recours internes ?
- Est-ce qu'une femme haïtienne victime de violence conjugale pourrait déposer une pétition en invoquant l'exception à l'épuisement des voies de recours internes ? Quelles exceptions seraient applicables ?
- En tant qu'accompagnatrice chez Kay Fanm, quelles informations et/ou preuves puis-je recueillir auprès de la victime afin de démontrer que toutes les voies de recours internes furent épuisées ou que le cas répond à l'exception à la règle d'épuisement des voies de recours internes ?
- D'après vous, est-ce que dès qu'il y a un crime ou un délit il y a nécessairement une violation des droits de la personne ?



FICHE NO. 6 : Kay Fanm et le recours aux instances interaméricaines

Objectif : Comprendre l'importance pour Kay Fanm de se doter d'une stratégie internationale auprès du système interaméricain des droits de la personne.

PLAN DE FICHE

- 1.1. Accès à une justice pour la victime
- 1.2. Plaidoyer

Une association comme Kay Fanm peut utiliser différentes stratégies de défense et de promotion des droits des femmes, tant au niveau national qu'international. Il est pertinent pour Kay Fanm d'instrumentaliser les engagements internationaux pris par l'État haïtien afin de faire pression sur celui-ci et exiger des changements de sa part. Le droit international des droits de la personne peut donc être une arme de plus dans le combat mené par Kay Fanm.

1. Accès à une justice pour la victime

Le dépôt d'une pétition individuelle auprès des instances interaméricaines de protection des droits de la personne permet à une victime d'avoir accès à une justice inexistante au niveau national et d'obtenir réparation. Ainsi, une femme victime de violence sexuelle qui n'a pu obtenir justice au niveau national obtiendra justice si la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, par exemple, juge l'État responsable de violations des droits de la personne.

Par ailleurs, une pétition individuelle déposée auprès des instances interaméricaines s'insère dans une problématique généralisée et systémique. Démontrer la responsabilité de l'État dans un cas précis nous permet donc de mettre en lumière cette problématique généralisée, comme la tolérance de l'État face à une situation précise (par exemple, face à la violence conjugale) ou à une discrimination structurelle (par exemple, la discrimination envers les femmes dans le système judiciaire haïtien). De plus, les



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



recommandations et les réparations ordonnées par la Commission et la Cour, demandent, le plus souvent, à l'État de mettre en place les mesures nécessaires afin que la violation en question ne se reproduise plus. Ainsi, une telle procédure nous permet d'obtenir un changement à long terme dans le respect par l'État des droits des femmes.

2. Plaidoyer

La CommissionIDH et la CourIDH sont des instances internationales dont la crédibilité est grandement reconnue et elles sont composées d'experts internationaux réputés dans le domaine des droits de la personne. Ainsi, une décision de celles-ci peut devenir la pierre angulaire des revendications de Kay Fanm.

Plaidoyer : Exposé écrit ou oral qui défend une idée, une opinion, une cause et qui permet de faire pression sur les autorités gouvernementales afin de les inviter à prendre des actions en faveur de l'objet du plaidoyer.

De cette manière, le droit international des droits de la personne peut être instrumentalisé par la société civile haïtienne. Kay Fanm peut utiliser le droit interaméricain de la personne afin de faire pression sur l'État haïtien pour qu'il respecte et mette en œuvre ses obligations internationales, et ainsi renforcer son plaidoyer en faveur des droits des femmes. Par exemple, un recours auprès des instances interaméricaines des droits de la personne se résultant par une décision en faveur de la victime, représente un argument supplémentaire de poids dans l'action de plaidoyer de Kay Fanm.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Voici quelques exemples d'utilisations possibles par Kay Fanm du droit interaméricain des droits de la personne dans son plaidoyer :

- Mettre en cause **la responsabilité de l'État haïtien** en matière de violence faite aux femmes.
- Utiliser le droit interaméricain des droits de la personne (pétitions individuelles, rapports périodiques, rapports thématiques, et autres) afin de **mettre en lumière le caractère systémique et généralisée d'une problématique donnée**.
- Le droit interaméricain des droits de la personne peut être utilisé comme **outil de sensibilisation et de promotion** des droits des femmes auprès de la population et des autorités haïtiennes.
- **Informers la communauté internationale** d'une situation donnée en Haïti.

3. Questions discussion

- Est-ce que Kay Fanm utilise actuellement le droit international des droits de la personne dans ses activités de promotion et de défense des droits des femmes ?
- Mise à part le dépôt d'une pétition individuelle, de quelles manières Kay Fanm pourrait-elle utiliser le droit interaméricain des droits de la personne ?
- Quelles sont les répercussions à long terme pour Kay Fanm et les femmes haïtiennes de l'accompagnement d'une plaignante dans la procédure de pétition individuelle auprès de la CommissionIDH ?



FICHE NO. 7 : Cas pratiques

Objectif : Appliquer les compétences acquises lors de la formation théorique à travers deux cas pratiques.

PLAN DE FICHE

1. Dossier Danbreville
2. Dossier Bazile
3. Questions réflexions

Lisez attentivement les cas hypothétiques suivants. Répondez aux questions afin d'appliquer les notions théoriques vues lors du premier volet de la formation.

1. Dossier Danbreville

Plaignantes: Farah Danbreville et Nathalie Danbreville

Mise en situation : Farah Danbreville a sollicité votre aide dans un dossier concernant sa fille, Nathalie Danbreville. Elle fait appel à vos connaissances dans le domaine des droits humains afin que vous l'aidiez à trouver une solution.

Faits : Le 19 mai 2007, en rentrant de l'école, Nathalie rencontre un voisin. Celui-ci lui offre de la raccompagner chez elle. Nathalie accepte et s'installe dans le véhicule du voisin. Toutefois, le voisin conduit plutôt chez lui. Le voisin viole Nathalie à plusieurs reprises. Mme Danbreville retrouve sa jeune fille quelques heures plus tard et en état de choc. Le jour même, Marion Danbreville conduit sa fillette à l'Hôpital de l'Université d'État d'Haïti. Le lendemain, elle porta plainte au Commissariat de Croix-des-Bouquets, et l'agresseur fut arrêté. Toutefois, deux semaines plus tard il fut aperçu en liberté. Suite à la libération de son mari, Mme Danbreville a de nouveau porté plainte à la Police Nationale d'Haïti. De plus, elle a tenté de contacter le juge d'instruction responsable son dossier, toutefois, celui-ci ne donna pas signe de vie. Finalement, Mme Danbreville vous informe que l'agresseur fut Ministre des Affaires



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



intérieures lors du deuxième mandat d'Aristide et que ses connaissances dans le milieu de la justice et auprès du gouvernement actuel lui permettent certainement d'échapper à toute sanction.

Documentation disponible relative au cas :

- Copies des deux plaintes déposées auprès de la Police Nationale d'Haïti
- Copie du Certificat médical de l'Hôpital de l'Université d'Haïti

Les faits

- Quels sont les faits déterminants ?
- Qui est impliqué dans ces faits ?
- Est-ce que la documentation à notre disposition est suffisante ? Comment pourrions-nous documenter davantage le cas ?

La responsabilité de l'État et les violations des droits de la personne

- Quelle est la responsabilité de l'État dans les faits en question ?
- L'État est-il impliqué directement (par son action) ou indirectement (par son inaction) dans les faits en question ?
- Quels instruments interaméricains de protection des droits de la personne ratifiés par Haïti sont pertinents pour le cas étudié ?
- Est-ce que les instances interaméricaines sont compétentes pour examiner la portée des obligations d'Haïti contenues dans ces instruments ?

Épuisement des voies de recours internes

- Identifiez la procédure légale nationale à suivre dans ce cas précis. Ainsi, s'il s'agit d'un cas nécessitant une poursuite pénale, identifiez les différentes étapes de la procédure légale habituelle en vertu de la législation nationale.
- Quelles sont les voies de recours internes entamées et/ou épuisées par les plaignantes ?
- Est-ce que les plaignantes ont épuisé les voies de recours internes ?
- Ce cas répond-t-il aux exceptions à la règle d'épuisement des voies de recours internes ? Si oui, lesquelles ?
- Quels sont les documents de preuve nécessaires afin de démontrer l'épuisement des voies de recours internes ou les exceptions à la règle d'épuisement des voies de recours internes ?



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Le cas dans sa globalité

- Est-ce que ces événements arrivent fréquemment ? Sont-ils systématiques ?
- Est-ce qu'il s'agit d'une problématique généralisée qui favorise le déroulement de ce genre d'évènements ?

Conclusion

- Est-ce possible et pertinent de déposer une pétition individuelle devant les instances interaméricaines des droits de la personne ?

2. Dossier Bazile

Plaignante : Chrislaine Bazile

Mise en situation : Chrislaine Bazile a sollicité l'aide de Kay Fanm à plusieurs reprises concernant sa relation problématique avec son mari, Guy Malary. Elle fait appel à vos connaissances dans le domaine des droits de la personne afin que vous l'aidiez à trouver une solution.

Faits : Chrislaine Bazile est mariée à Guy Malary depuis janvier 2002. Mr Malary est charpentier; Mme Bazile était commerçante, mais elle a perdu son emploi en 2003 et depuis elle est sans emploi. Guy Malary a pour la première fois battu Chrislaine Bazile au mois d'août 2003. Depuis, Chrislaine Bazile subit régulièrement de la violence de sa part (bastonnade, harcèlement psychologique et menaces de mort). Au mois de janvier 2004, suite à des menaces de mort, Chrislaine Bazile porte plainte au Commissariat. L'agent qui recueille la plainte se moque de Mme Bazile, l'insulte et lui dit que si elle avait un emploi son mari ne se verrait pas dans l'obligation de la battre. Aucun suivi de la plainte ne fut fait. Au mois d'octobre 2004, lors d'une chicane particulièrement violente, Guy Malary bat violemment Chrislaine Bazile et l'ampute de ses cinq doigts de la main gauche. Suite à cet événement, Chrislaine Bazile porte de nouveau plainte au Commissariat. Aucune enquête ne fut faite par la police. Au mois de janvier 2005, Chrislaine Bazile déposa une plainte au Parquet. Toutefois, au moment où vous rencontrez Chrislaine Bazile, celle-ci n'a toujours pas reçu de réponse du Parquet. De plus, elle vit toujours sous le même toit que Guy Malary.

Documentation disponible relative au cas :

- Une copie des deux plaintes déposées au Commissariat
- Une copie de la plainte déposée au Parquet



Les faits

- Quels sont les faits déterminants ?
- Qui est impliqué dans ces faits ?
- Est-ce que la documentation à notre disposition est suffisante ? Comment pourrions-nous documenter davantage le cas ?

La responsabilité de l'État et les violations des droits de la personne

- Quelle est la responsabilité de l'État dans les faits en question ?
- L'État est-il impliqué directement (par son action) ou indirectement (par son inaction) dans les faits en question ?
- Quels instruments interaméricains de protection des droits de la personne ratifiés par Haïti sont pertinents pour le cas étudié ?
- Est-ce que les instances interaméricaines sont compétentes pour examiner la portée des obligations d'Haïti contenues dans ces instruments ?

Épuisement des voies de recours internes

- Identifiez la procédure légale nationale à suivre dans ce cas précis. Ainsi, s'il s'agit d'un cas nécessitant une poursuite pénale, identifiez les différentes étapes de la procédure légale habituelle en vertu de la législation nationale.
- Quelles sont les voies de recours internes entamées et/ou épuisées par les plaignantes ?
- Est-ce que les plaignantes ont épuisé les voies de recours internes ?
- Ce cas répond-t-il aux exceptions à la règle d'épuisement des voies de recours internes ? Si oui, lesquelles ?
- Quels sont les documents de preuve nécessaires afin de démontrer l'épuisement des voies de recours internes ou les exceptions à la règle d'épuisement des voies de recours internes ?

Le cas dans sa globalité

- Est-ce que ces événements arrivent fréquemment ? Sont-ils systématiques ?
- Est-ce qu'il s'agit d'une problématique généralisée qui favorise le déroulement de ce genre d'événements ?

Conclusion

- Est-ce possible et pertinent de déposer une pétition individuelle devant les instances interaméricaines des droits de la personne ?



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



3. Questions réflexion

- Dans les deux cas pratiques ci-dessus, l'agresseur est-il un agent de l'État ? Si non, y-a-t-il tout de même violation des droits de la personne ?
- De quelle manière ces deux cas pourraient être favorables au travail de plaidoyer et d'accompagnement de Kay Fanm ?
- Donnez un exemple de cas possible chez Kay Fanm qui ne pourrait pas faire l'objet d'une pétition individuelle auprès des instances interaméricaines ?



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



VOLET PRATIQUE

Dans l'optique de faciliter le recours aux instances interaméricaines de protection des droits de la personne par Kay Fanm, il sera proposé ici plusieurs outils pratiques. Ceux-ci seront d'une utilité certaine lorsque Kay Fanm sera désireuse d'intenter un recours contre l'État haïtien.

La logique derrière la conception de ces fiches consiste en l'idée selon laquelle Kay Fanm sera responsable de la constitution d'un dossier qu'elle référera ensuite à la CIDDHU. Cette dernière s'acquittera de la tâche relative à l'argumentation juridique et la rédaction de la pétition individuelle.

De surcroît, les fiches pratiques sont disposées dans un ordre établi. Premièrement, lorsque les membres de Kay Fanm ont l'intuition qu'un dossier pourrait faire l'objet d'une pétition individuelle auprès de la Commission IDH, elles pourront remplir le *Tableau d'évaluation d'un dossier*. Celui-ci permettra de mettre en lumière les forces et faiblesses de la possibilité de déposer le dossier. Ensuite, si le dossier est jugé valable, l'outil de collecte de preuves (*Aide-mémoire pour la collecte de preuves*) permettra de compléter la collecte d'informations et d'éléments de preuve. Annexé à cet outil, se trouvera le *Formulaire d'entrevue*. Grâce à ce dernier, les membres de Kay Fanm seront aptes à soutirer toutes les informations nécessaires du témoignage de la victime. À ce sujet, des techniques d'entrevue seront aussi exposées. Finalement, un outil de suivi juridique (*Tableau de suivi juridique*) fut conçu afin de favoriser la collecte d'informations tout au long de la procédure judiciaire nationale. Ce même outil permettra aussi de documenter les irrégularités de la justice haïtienne lors des interventions de Kay Fanm auprès de celle-ci.



FICHE NO. 8 : Désigner un cas

Objectif : Expliquer l'utilité et le fonctionnement de l'outil permettant de désigner un dossier qui pourrait faire l'objet d'une pétition individuelle auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme.

PLAN DE FICHE

1. Pourquoi utiliser l'outil de désignation d'un cas ?
2. Comment utiliser cet outil ?

1. Pourquoi utiliser l'outil de désignation d'un cas?

Comme cela fut expliqué dans la *Fiche No.5 : Le fonctionnement des instances interaméricaines de protection des droits de la personne*, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme pose des exigences très précises quant à l'ouverture d'un dossier et quant à sa décision de s'y pencher. De plus, le processus auquel il faut se soumettre dans le cadre de la CommissionIDH et de la CourIDH peut être très long. Des ressources importantes devront aussi y être consacrées. Par conséquent, il est essentiel de s'assurer que les probabilités de succès d'un dossier soient optimales. Autrement, temps et argent seront gaspillés.

Le *Tableau d'évaluation d'un dossier* (Annexe III) permettra aux personnes responsables d'être en mesure de bien analyser les possibilités de succès d'un dossier auprès des instances interaméricaines. Par conséquent, grâce à celui-ci, il sera possible d'avoir une idée générale de la qualité et de la pertinence d'un dossier potentiel.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



2. Comment utiliser cet outil ?

Le tableau comporte trois sections, soit :

- *Éléments pratiques*

La CommissionIDH requiert certaines informations fondamentales afin d'être en mesure de se pencher sur un cas. Ainsi, le nom de la plaignante et le lieu où elle habite sont des informations incontournables.

De plus, le processus auprès des instances interaméricaines étant long, il faut aussi s'assurer que la plaignante et Kay Fanm auront l'énergie, le temps et les ressources afin de maintenir un suivi qui peut s'échelonner sur plusieurs années. Aussi, Kay Fanm doit s'assurer d'être en mesure de maintenir les relations, sur une base régulière, avec ses partenaires et la CommissionIDH.

Finalement, il est très important que la plaignante comprenne bien en quoi consiste la démarche dans laquelle elle devra s'engager. Ainsi, il est essentiel de mettre l'accent sur la durée que pourra prendre l'ensemble de la procédure auprès des instances interaméricaines de protection des droits de la personne. Aussi, il est tout à fait normal que l'espoir de la victime quant à des réparations monétaires compte parmi ses motivations à l'idée de déposer une pétition à la CommissionIDH. Toutefois, il est fortement recommandé que ce n'en soit pas le seul motif. Au contraire, afin de faire de cette entreprise un succès, il reste incontournable que la plaignante accepte cette démarche pour des motifs tels que : le désir de justice, le désir de voir un changement profond dans la société, le fait de ne pas vouloir que sa situation se reproduise pour une autre femme, etc.

- *Éléments relatifs à la stratégie de plaidoyer de Kay Fanm*

En plus d'offrir un service d'accompagnement aux femmes victimes de violence, Kay Fanm est aussi une organisation très active au niveau du plaidoyer pour l'avancée des droits des femmes. De ce fait, une décision de la CommissionIDH et de la CourIDH, mettant en lumière les lacunes de l'État haïtien dans la protection des droits des femmes, peut renforcer la stratégie de plaidoyer de Kay Fanm et du mouvement féministe haïtien. C'est pourquoi il est nécessaire de considérer un dossier relativement à son apport stratégique au plaidoyer de Kay Fanm.

- *Éléments juridiques*

La CommissionIDH et la CourIDH, étant des instances quasi-judiciaire et judiciaire, demandent plusieurs exigences juridiques. Premièrement, il est primordial que la responsabilité internationale d'Haïti soit engagée d'une façon ou une autre.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



La règle de l'épuisement des voies de recours internes doit être respectée. C'est-à-dire que la plaignante doit être en mesure prouver qu'elle a saisi tous les tribunaux nationaux compétents. Autrement, les exceptions à la règle d'épuisement des voies de recours internes consistent en la dernière alternative pour la plaignante.

Pour terminer, les allégations de violation des droits de la personne par l'État haïtien doivent concerner des droits reconnus par les instruments interaméricains ratifiés par Haïti (Convention américaine, Convention Belém do Pará, et autres).

Une fois le *Tableau d'évaluation d'un dossier* rempli, il est recommandé d'analyser les résultats du formulaire afin de bien cerner quelles pourraient être les forces et les faiblesses du dossier. À la lumière de cette analyse, les personnes responsables seront appelées à décider si elles souhaitent ou non continuer les démarches auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme.



FICHE NO. 9 : La collecte de preuves

Objectif : Introduire à la démarche de collecte de preuves pour un recours auprès des instances interaméricaines de protection des droits de la personne.

PLAN DE FICHE

1. Qu'est-ce qu'une preuve ?
2. Les éléments à prouver
3. L'importance des témoins
4. Aide-mémoire pour la collecte de preuves

1. Qu'est-ce qu'une preuve ?

Une preuve est un **élément matériel ou immatériel** qui permet à un intervenant judiciaire d'**appuyer un argument juridique**. Ainsi, une preuve peut prendre différentes formes :

- Témoignages de la plaignante et de témoins
- Documents émis par l'État
- Certificat médical
- Photographies
- Enregistrements vidéo ou audio
- Etc.

Dans toute intervention judiciaire, les preuves sont incontournables. En effet, elles permettent de démontrer que les faits allégués sont conformes à la réalité. Dans le contexte particulier du dépôt d'une pétition individuelle à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, elles ont comme rôle de prouver que la responsabilité internationale d'un État est impliquée dans une situation de violations des droits fondamentaux d'un individu, en plus de démontrer que les faits allégués sont véridiques.



La collecte de preuves est un aspect fondamental du travail de toute organisation de défense des droits de la personne qui souhaite recourir aux instances interaméricaines. Il s'agit plus précisément de réunir tous les éléments de preuves nécessaires à la construction d'un dossier. Bien sûr, il est essentiel que cette tâche soit effectuée avec grande rigueur. Sans quoi, le succès même de la démarche est mis en danger.

2 Les éléments à prouver

Lorsque l'on dépose une pétition individuelle à la CommissionIDH, nous entamons un processus quasi-judiciaire. Conséquemment, afin d'appuyer l'argument juridique, les preuves sont de mise. Cette présente section traite des éléments à prouver dans le cadre d'une pétition individuelle.

A. Recevabilité

Le pétitionnaire doit être en mesure de prouver qu'avant le dépôt d'une pétition individuelle à la CommissionIDH la victime ait **saisi les tribunaux nationaux pour les violations alléguées**. De plus, il faut prouver qu'une **décision finale et sans appel** fut émise quant aux violations alléguées. Par ailleurs, il faut démontrer que le **délaï entre l'épuisement des voies de recours internes et le dépôt de la pétition à la CommissionIDH est raisonnable**, soit généralement un délai de six mois.

Pour se faire, le pétitionnaire doit donc déposer comme preuve :

- Certificat de dépôt de plainte;
- Documents officiels émis par la justice nationale tout au long du processus judiciaire;
- Décision finale et sans appel de l'instance compétente pour juger de l'affaire;
- Etc.

B. Exceptions à la règle de l'épuisement des voies de recours internes

Si la victime n'a pas pu épuiser les voies de recours internes, elle doit être en mesure de prouver que sa situation vécue est conforme à une ou plusieurs exceptions à l'obligation **d'épuiser** les voies de recours internes.

- **Recours adéquats inexistants**

Le pétitionnaire doit être en mesure de prouver que la législation nationale du pays ne garantit pas correctement les droits violés.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Pour se faire, le pétitionnaire peut, par exemple, citer les lois nationales, la Constitution, le Code d'instruction criminel, des études publiées sur le sujet, etc.

- **Refus de l'accès aux voies de recours internes**

Le pétitionnaire doit être en mesure de prouver que les autorités judiciaires ont refusé l'accès à la victime ou qu'il lui a été impossible d'épuiser les voies de recours internes.

Pour se faire, le pétitionnaire doit démontrer que la victime a (1) tenté d'avoir accès à la justice nationale mais, (2) n'a pas été en mesure d'obtenir justice.

Pour la première partie de la preuve quant au refus de l'accès aux voies de recours internes, il est donc important de déposer les différents éléments de preuve confirmant la tentative d'accès à la justice par la victime. Ces preuves peuvent consister en le certificat de dépôt de plainte à la Police Nationale d'Haïti, l'ordonnance du juge d'instruction, les mandats de comparution, etc.

Pour la deuxième partie de la preuve, le pétitionnaire doit présenter des preuves qui démontrent que la victime n'a pas pu obtenir justice. Cela peut avoir été occasionné par des propos discriminatoires lors du traitement judiciaire de l'affaire, des menaces de mort, une agression ou autres. Nous parvenons à prouver cela grâce au témoignage de la plaignante, de témoins, de l'assistante légale de Kay Fanm, mais aussi à l'aide d'une ordonnance de non-lieu, des coupures de journaux, etc.

- **Retard injustifié**

Le pétitionnaire doit être en mesure de prouver qu'il y a un retard injustifié dans la décision des instances judiciaires nationales saisies.

Pour se faire, le pétitionnaire doit être en mesure de prouver que (1) une procédure judiciaire a bel et bien été entamée et que (2) le temps pris pour émettre la décision est trop long et injustifié.

Bref, pour prouver l'étape de recevabilité de la pétition auprès de la Commission IDH, il est fondamental de documenter le plus possible tout le processus judiciaire entamé par la victime au niveau national. Il est fréquent que les procédures de la justice haïtienne soient irrégulières. De ce fait, il est essentiel de non seulement documenter les procédures normales, mais aussi les irrégularités. Sans quoi, la Commission IDH jugera la pétition irrecevable, ce qui mettra immédiatement fin au recours international. À ce sujet, référez-vous à la *Fiche No. 11 : Le suivi juridique et la documentation des irrégularités*.



C. Examen du fond

Une fois la pétition individuelle jugée recevable, le pétitionnaire doit être en mesure de prouver que la responsabilité internationale de l'État est engagée dans les violations des droits de la personne alléguées.

Par conséquent, si les violations alléguées par le pétitionnaire consistent en des actes qui furent commis par **un agent de l'État**, il faudra recueillir tous les éléments de preuve démontrant que :

- **La personne ayant commis les violations était un agent de l'État** : Pour se faire, des preuves telles que le nom, le numéro de matricule et une description de son uniforme peuvent démontrer qu'il s'agit d'un agent de l'État.
- **Les faits allégués sont véritables** : Pour se faire, s'il s'agit par exemple de violence, le certificat médical de la victime peut constituer une preuve. Les témoignages de la victime et de témoins en sont d'autres. L'objectif est donc de recueillir les éléments qui appuient les faits relatés par la victime.

Si les violations alléguées **ne sont pas des actes perpétrés directement par un agent de l'État**, il faudra recueillir tous les éléments de preuves démontrant que :

- **Les faits allégués sont véritables** : Les mêmes types de preuves s'appliquent ici que lorsqu'il s'agit d'actes perpétrés par un agent de l'État.
- **Les manquements de l'État eurent des conséquences sur les droits de la victime** : Tous éléments de preuve qui appuient l'idée selon laquelle l'État a failli, par exemple, à son obligation de prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes seront pertinents. D'autre part, le certificat de dépôt de plainte permettra de prouver que la victime a bel et bien tenté de recourir au système de justice national afin d'obtenir la protection judiciaire.

Bref, la responsabilité internationale de l'État pourra être prouvée par des éléments confirmant que l'acte répréhensible a bel et bien été commis et que l'État n'a pas mis en place les mesures suffisantes pour protéger la victime de violations de ses droits.

D. Les mesures de réparation

Une fois que les violations des droits fondamentaux de la victime furent prouvées auprès de la CourIDH, il lui sera possible d'obtenir des réparations. Toutefois, afin de définir la nature de ces dernières, le



pétitionnaire sera appelé à prouver **les conséquences que les violations eurent dans la vie de la victime, ainsi que pour ses proches.**

Pour se faire, le pétitionnaire doit être en mesure de prouver les dommages physiques, psychologiques et matériels qu'a subis la victime suite aux violations de ses droits. Par exemple, un certificat médical prouvera les préjudices physiques; un rapport psychologique, les préjudices psychologiques. Il est aussi possible que la victime ait subi des pertes économiques suite aux violations. Ainsi, le pétitionnaire doit être en mesure de déposer les documents prouvant les revenus de la victime avant les violations ainsi que les pertes économiques engendrées par celles-ci. Encore une fois, le témoignage de la victime est une preuve cruciale dans la démonstration des dommages physiques, psychologiques et matériels encourus par les violations.

De plus, les **proches de la victime** qui ont subi les conséquences indirectes des violations devront aussi prouver les dommages physiques, psychologiques et matériels encourus. Il sera aussi nécessaire de prouver la relation entre ces personnes et la victime (enfants, mari, frère, soeur, parent, etc.). À ce titre, l'acte de naissance ou l'acte de mariage sont, parmi tant d'autres, des preuves nous le permettant.

Finalement, des frais particuliers ont pu être engagés dans le traitement du dossier. Par conséquent, il est essentiel de conserver toutes factures, honoraires d'avocat ou de médecin et autres qui prouvent la somme des frais engagés suite aux violations.

Ayant droit : Personne qui bénéficie d'un droit de part son lien familial avec la personne qui jouit directement de ce droit : conjoint, mère, père, enfants, tante, cousin, etc. Ainsi, en matière de réparations accordées par la CourIDH, les ayants droit d'une victime peuvent, dans certains cas, bénéficier des réparations au même titre que la victime.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



3 L'importance des témoins

Le récit des témoins est fondamental lorsque vient le temps de prouver les éléments énumérés ci-dessus. Effectivement, un témoin qui confirme certains aspects ou la totalité du récit de la victime permet d'accentuer la crédibilité de cette dernière.

Un témoin n'est pas nécessairement un témoin oculaire, c'est-à-dire une personne présente lors de la commission des violations, bien que ce type de témoin soit aussi fort utile. Ainsi, le témoignage de l'accompagnatrice de Kay Fanm qui a assisté le processus judiciaire au niveau national peut aussi être déposé comme preuve démontrant en partie la recevabilité de la pétition auprès des instances interaméricaines de protection des droits de la personne. Toutefois, il faut faire attention aux ouï-dire, c'est-à-dire les rumeurs ou les récits dans lesquels le témoin n'a pas assisté directement à ce qu'il relate comme faits.

Ainsi, les témoignages de témoins sont essentiels vu qu'ils permettent la corroboration des dires de la victime. Ces témoignages feront en sorte de renchérir la crédibilité de la victime et de son récit.

4 Aide-mémoire pour la collecte de preuves

Dans le but de systématiser le travail de collecte de preuves par Kay Fanm, un outil énumérant les éléments de preuves à collecter fut élaboré. L'*Aide-mémoire pour la collecte de preuves* (Annexe IV) n'est bien sûr qu'à titre indicatif, il n'est donc pas exhaustif. La collecte de preuves est une démarche évolutive, c'est-à-dire que tout au long du suivi juridique d'un dossier, l'assistante légale de Kay Fanm sera appelée à être constamment attentive pour ne pas omettre une potentielle preuve. Par conséquent, d'autres éléments de preuves pourront éventuellement s'ajouter à cette liste. Cette liste se veut donc un aide-mémoire quant aux principaux éléments de preuves requis pour la procédure de pétition individuelle auprès des instances interaméricaines de protection des droits de la personne. De plus, l'*Aide-mémoire pour la collecte de preuve* a comme objectif d'identifier les éléments de preuve à la disponibilité de Kay Fanm afin de faciliter le transfert de ceux-ci à la CIDDHU.



FICHE NO. 10 : Les techniques d'entrevue

Objectif : Introduire aux techniques d'entrevue quant aux témoignages de la victime principale et des témoins.

PLAN DE FICHE

1. L'importance du témoignage
2. La préparation à l'entrevue
3. L'entrevue
4. L'affidavit

1. L'importance du témoignage

Lorsqu'il est décidé d'entamer les démarches pour le dépôt d'une pétition individuelle auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Kay Fanm doit recueillir les témoignages de la victime principale et des témoins. Le témoignage de la victime principale est l'élément central de la procédure auprès instances interaméricaines et représente le cœur du processus de collecte de preuves. Ce témoignage sera nécessaire afin de développer un dossier étoffé pour les requêtes auprès des instances interaméricaines. Les témoignages des témoins ont quant à eux comme objectif de corroborer le témoignage de la victime principale et les autres preuves réunies. Ainsi une méthodologie et une certaine rigueur sont cruciales quant vient le temps de recueillir les témoignages.

Il ne s'agit donc pas ici de remplir à nouveau le *Fomilè demand èd* de Kay Fanm. L'objectif est plutôt d'obtenir un témoignage plus détaillé qui nous offre toutes les informations nécessaires afin démontrer qu'il y a eu violations des droits de la personne et que la responsabilité internationale de l'État est engagée. Cette section expose la préparation nécessaire pour une entrevue et le comportement à adopter lors de celle-ci. Cette fiche explicative devra donc être utilisée en complément du *Formulaire d'entrevue* (Annexe V) et en gardant en tête la *Fiche No.9 La collecte de preuves*. Toutefois, les techniques d'entrevue



présentées ici ne le sont qu'à titre indicatif, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une proposition et qu'il est de la responsabilité de l'intervieweuse de s'adapter à chaque situation et d'utiliser son propre jugement. Pour la présente section, le terme «témoin» désigne autant la victime principale que tout témoin qui témoigne.

L'objectif principal d'adopter des techniques d'entrevues est d'obtenir une information de qualité. Le témoignage doit être : fiable, précis et cohérent.

- **Fiable** : Des informations fiables font, entre autres, référence à la source des informations et donc à la crédibilité du témoin.
- **Précis** : Obtenir un témoignage détaillé.
- **Cohérent** : Obtenir un témoignage sans contradiction majeure.

2. La préparation à l'entrevue

Tout au long de l'entrevue, l'intervieweuse devra s'assurer de la sécurité du témoin et de la confidentialité de l'entrevue. Le respect du témoin et l'impartialité de l'intervieweuse sont primordiaux.

A. Définir ses objectifs et préparer un schéma d'entrevue

Avant l'entrevue, l'intervieweuse doit définir ses objectifs et les données à récolter. L'objectif général de l'intervieweuse est de démontrer que :

- la responsabilité internationale de l'État est engagée dans la violation des droits de la personne
- la victime a épuisé les voies de recours internes
- ou sa situation répond aux exceptions à cette règle.

Par ailleurs, il peut être utile de dresser la liste des informations et des faits à recueillir auprès du témoin. Cette liste vous servira d'aide-mémoire lors de l'entrevue afin de vous assurer que vous ayez obtenu toutes les informations requises ou que vous ayez posé toutes les questions nécessaires. Toutefois, une liste ou un questionnaire ne doivent pas être appliqués de manière trop rigide. Fiez vous au *Formulaire d'entrevue*, mais demeurez flexible.

B. Le lieu

Dans la mesure du possible, l'entrevue doit se dérouler dans un lieu privé, fermé ou retiré.



C. *Individuellement*

Idéalement, le témoin doit être interviewé individuellement. Le témoin peut toutefois demander à être accompagné. En étant accompagné, le témoin peut se sentir plus en confiance; l'accompagnateur étant une source de réconfort. Toutefois, il est possible que le témoin cache certains propos ou cherche à avoir l'approbation de son accompagnateur. L'accompagnateur peut alors influencer le contenu du témoignage. L'intervieweuse doit donc juger selon la situation s'il est utile ou nocif que le témoin soit accompagné.

D. *Matériel nécessaire*

Préparez votre matériel avant l'entrevue. Assurez-vous d'avoir suffisamment de papier, un stylo fonctionnel et, le cas échéant, un magnétophone fonctionnel et suffisamment de cassettes vierges.

E. *Tenez compte des différents facteurs qui peuvent influencer le récit du témoin*

Les allégeances politiques du témoin ou celles de ses proches (appartenance du mari à un parti politique par exemple), les personnes présentes lors de l'entrevue, l'état de choc du témoin, le type de violations subies (la violence sexuelle peut par exemple être difficile à dévoiler dû à un sentiment de culpabilité) sont quelques facteurs parmi tant d'autres qui peuvent influencer le témoignage.

3. L'entrevue

A. *Mettre le témoin en confiance*

Expliquez clairement que vous souhaitez l'aider et que vous voulez entendre son histoire. Présentez-vous, expliquez votre travail et la mission de votre organisation. Expliquez ce que vous allez faire avec les informations recueillies lors de l'entrevue. Soulignez les limites de votre travail et celles de votre organisation. Demandez la permission pour prendre des notes ou pour enregistrer le témoignage. N'oubliez pas qu'en aucun cas, vous ne devez faire de promesses que vous ne pouvez pas respecter. Ne créez pas de fausses attentes.

B. *Le choix des questions*

Il est conseillé de débiter l'entrevue avec une question ouverte : « Que vous est-il arrivé ? », et pas « Avez-vous été violée ? ». Évitez les questions dont la réponse peut être un simple oui ou non. Évitez ainsi les questions suggestives : « Est-ce que l'agresseur est un agent de l'État ? ». Il ne faut pas être trop directif afin de ne pas influencer le contenu du témoignage. De plus, les questions ouvertes peuvent aider certaines personnes à témoigner et les encourager à parler.



C. L'importance de récapituler

La récapitulation est la meilleure façon de s'assurer que le récit du témoin ait bien été compris par l'intervieweuse. Reformulez ses propos dans vos mots et sous forme de question.

D. S'assurer de la précision et de la cohérence du témoignage

S'il y a des contradictions importantes dans la réponse du témoin, n'hésitez pas à reformuler votre question. Des contradictions mineures sont normales; afin de maintenir un rapport de confiance, ne contre-interrogez pas sans cesse le témoin. Demandez plutôt des éclaircissements par des questions simples et précises et approchez le récit de manière chronologique.

E. Savoir écouter le témoin

L'intervieweuse doit faire preuve d'empathie, d'ouverture d'esprit et ne doit pas porter de jugement à l'égard du témoin. Portez attention au ton de voix et au langage non verbal du témoin qui peuvent renseigner sur son état d'esprit. De plus, il faut être attentif aux signes de fatigue de la personne : il peut être bénéfique de prendre des pauses lors de l'entrevue ou de suspendre la séance si nécessaire. Adaptez vous au rythme du témoin.

F. Que faire si le témoin parle sans arrêt ?

Dû au stress, il se peut que le témoin parle de façon compulsive. Vous pouvez demander à la personne de prendre une ou deux grandes inspirations, de prendre le temps de se calmer, et de reprendre son récit plus lentement.

G. Que faire si le témoin est un enfant ?

L'enfant doit se sentir en confiance. À ce niveau, la présence du tuteur peut être bénéfique. Les enfants sont aussi plus sensibles à la fatigue. Plusieurs courtes séances doivent donc être privilégiées. De plus, les enfants sont plus sensibles aux questions suggestives.

H. Conclure l'entrevue

- Demandez si le témoin désire ajouter quelque chose, s'il a des questions supplémentaires.
- Assurez-vous que l'entrevue n'ait pas trop bouleversé le témoin ou mis sa sécurité en danger.
- Rappelez au témoin ce que vous comptez faire avec les informations récoltées. Assurez vous que le témoin comprenne bien et qu'aucun faux espoir ne soit créé.
- Lorsque vous expliquez la suite des choses, ne faites pas de promesses.
- Exprimez votre solidarité et le courage de la personne de témoigner.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



4. Informations à récolter

Pour le détail des informations à récoltées référez vous à la *Fiche No.9 La collecte de preuve* et au *Formulaire d'entrevue*.

Lors de l'entrevue, et par l'utilisation du *Formulaire d'entrevue*, l'intervieweuse cherche à récolter différentes informations catégorisées de la manière suivante :

1. Qualité de la personne qui porte plainte
2. Informations sur la victime
3. Description de l'agression subie par la victime
4. Témoins
5. Description de l'agresseur
6. Conséquences des évènements pour la victime
7. Description des démarches et interventions judiciaires entamées
8. Autres démarches et interventions entamées

Le *Formulaire d'entrevue* contient l'ensemble des informations à récolter, toutefois il ne doit être appliqué de manière stricte et rigide. L'intervieweuse doit s'appuyer sur le formulaire, à l'aide des techniques d'entrevues, afin d'obtenir certaines informations précises, particulièrement dans la description des évènements.

Ainsi, en plus des faits de base des violations commises, l'intervieweuse doit chercher à connaître les répercussions médicales, économiques, sociales et personnelles des violations sur la vie de la victime et de ses proches. Il faut donc chercher à savoir comment la victime se remet des évènements et chercher à connaître ses activités passées et présentes.

5. L'affidavit

L'affidavit est le témoignage écrit de la victime principale ou d'un témoin fait devant une personne habilitée à faire prêter serment, soit le commissaire à l'assermentation. Ainsi, l'affidavit doit être notarié par le sceau du commissaire à l'assermentation, en plus d'être daté et signé par le témoin.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Malgré le fait qu'il ne soit pas obligatoire, l'affidavit peut être déposé à la Commission IDH comme élément de preuve. La Cour IDH, quant à elle, exige l'affidavit, c'est-à-dire qu'elle ne tient pas compte de tout autre témoignage non notarié.

Finalement, l'affidavit doit être traduit dans une des langues officielles de l'OÉA, soit l'anglais, le français, l'espagnol ou le portugais. Cette traduction, faite par un traducteur certifié, doit être aussi être notariée.

La forme et la longueur de l'affidavit peuvent varier selon les objectifs du témoignage.

Les informations suivantes sont cruciales quant à l'affidavit :

- Nom et adresse du témoin;
- Rédigé au «je»;
- Contient des faits et non des opinions;
- Le récit des faits est le plus précis possible (les dates et lieux sont indiqués);
- Chaque action est divisée en paragraphe;
- L'affidavit est signé et daté;
- Le sceau du commissaire à l'assermentation est apposé.



FICHE NO. 11 : Le suivi juridique

Objectif : Introduire aux techniques de suivi juridique et de documentation des irrégularités dans le traitement d'un dossier par le système judiciaire national.

PLAN DE FICHE

1. Qu'est-ce que le suivi juridique ?
2. Présentation de l'outil de suivi juridique

1. Qu'est-ce que le suivi juridique ?

L'assistante légale d'une organisation de défense des droits des femmes a un rôle primordial dans le mandat d'accompagnement des femmes victimes de violence. Cette dernière permet une meilleure accessibilité à la justice pour les victimes de violence contre les femmes.

Pour obtenir gain de cause, le travail d'assistance légale des plaignantes est incontournable. La justice est une institution des plus complexes et déroutantes pour la néophyte. Ainsi, l'assistante légale sera en mesure d'offrir son expertise et sa compréhension de l'administration judiciaire haïtienne afin de faciliter le processus de plainte d'une victime d'agression.

Nécessairement, dans une organisation de l'ampleur de Kay Fanm, l'assistante légale aura sous sa charge plusieurs dossiers. De ce fait, cette dernière doit être en mesure d'assurer une gestion optimale de tous ces dossiers. Elle devra donc maîtriser des techniques de suivi juridique afin de toujours avoir une idée globale de l'état de ses dossiers. De plus, les techniques de suivi juridique lui permettront de toujours être à jour dans les échéances et le calendrier juridique des différents dossiers.

La documentation des irrégularités dans le traitement judiciaire des dossiers de Kay Fanm doit accompagner le suivi juridique de ceux-ci. Toute action ou omission par l'administration judiciaire qui



empêche l'accès à la justice d'une plaignante est considérée comme une irrégularité. Tout comme le suivi juridique, la documentation des irrégularités dans le processus judiciaire doit être fait à partir du moment où les autorités compétentes sont informées du dossier. Elle permettra à Kay Fanm de, notamment, rendre compte de l'état du système judiciaire haïtien et de son traitement des cas de violence contre les femmes.

Parallèlement, il est fort utile d'effectuer un suivi juridique de l'ensemble des dossiers dans l'optique où l'un de ceux-ci fera éventuellement l'objet d'une pétition individuelle auprès des instances interaméricaines de protection des droits de la personne. En effet, lorsque viendra le temps de déposer une pétition, un suivi juridique rigoureux nous permettra de démontrer facilement que la victime a épuisé les voies de recours internes. Alors que la documentation des irrégularités nous permettra de prouver que sa situation répond à l'une des exceptions à cette règle. Finalement, la documentation des irrégularités dans l'ensemble de la procédure judiciaire nationale d'un dossier nous permet de reconnaître une situation problématique et d'identifier une possible violation des droits de la personne.

2. Présentation de l'outil de suivi juridique

Le *Tableau de suivi juridique* est un outil qui permettra à l'assistante légale de Kay Fanm de maximiser le suivi de ses dossiers juridiques. **Il est essentiel de toujours se garder un moment à la fin de la journée afin de le remplir.** Autrement, il sera facile d'oublier certaines informations qui pourraient être exigées dans le futur.

Le présent tableau devra être rempli à chaque fois que l'assistante légale effectuera une intervention de nature juridique dans un dossier. Donc, pour un seul dossier, il devra avoir autant de tableau qu'il y a eu d'interventions juridiques. De plus, pour une seule journée, un tableau devra être rempli pour chacun des différents dossiers dans lequel une intervention juridique était nécessaire. Ainsi, si dans une seule journée trois interventions juridiques ont dû être faites pour trois dossiers différents, il faudra remplir trois tableaux.

À chacune des fois que l'assistante légale remplira le *Tableau de suivi juridique*, elle devra remplir les colonnes suivantes :

1. Informations générales

- **Date et heure de l'intervention juridique** : Date et heure durant lesquelles l'intervention juridique fut effectuée.
- **Nom du dossier** : D'abord le nom de la plaignante et ensuite celui de l'agresseur après le «c.».



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



si ce dernier est connu.

- **Accompagnatrice responsable** : Le nom de l'accompagnatrice responsable du dossier, outre l'assistante légale.
- **Numéro du dossier à Kay Fanm** : Le numéro attribué au dossier par Kay Fanm.
- **Nom avocat responsable du dossier** : Nom complet de l'avocat responsable du dossier.

2. Instance sollicitée et numéro de dossier

- **Instance sollicitée** : Le type d'instance auprès de laquelle fut effectuée l'intervention judiciaire.
- **Lieu de l'instance** : Le lieu où se trouve l'instance sollicitée. Par exemple : Croix-des-Bouquets pour le Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets.
- **Numéro du dossier à l'instance** : Le numéro du dossier attribué par l'instance sollicitée.
- **Nom et fonction de l'autorité responsable du dossier** : Nom de la personne en charge du dossier à l'instance désignée. Par exemple, si le dossier est au Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, l'autorité responsable du dossier pourrait être la Juge Kétsia Charles.
- **Type de recours** : Le type de procédure auprès de l'instance sollicitée.

3. Étape de la procédure judiciaire

- **Étape de la procédure** : L'étape au niveau du processus judiciaire à laquelle se trouve le dossier. Ajoutez le maximum de détails afin d'être le plus précis possible.
- **Personnes présentes** : Le nom et le titre des personnes présentes lors de l'intervention juridique.

4. Tâches

- **Tâches prévues avant l'intervention juridique** : Les tâches prévues avant l'intervention juridique. Par exemple : «Déposer une plainte au Parquet de Port-au-Prince».
- **Tâches effectuées lors de l'intervention juridique** : Les tâches effectuées lors de l'intervention juridique. Il est fort possible que l'on ne réussisse pas à faire l'ensemble des tâches prévues avant l'intervention juridique.

5. Suivi nécessaire

- **Tâches à effectuer suite à l'intervention juridique** : Les tâches prévues dans le futur afin d'assurer le suivi du dossier. Par exemple : suite au dépôt de la plainte au Parquet, il peut être nécessaire d'y porter le certificat médical de la plaignante.
- **Documents émis par les autorités** : Les différents documents remis par l'administration judiciaire suite à l'intervention juridique. Par exemple : le certificat de dépôt de plainte.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



6. *Irrégularités dans le processus judiciaire*

- **Type d'irrégularité** : Les irrégularités survenues lors de l'intervention juridique. Ensuite, détailler au maximum le contexte de cette irrégularité.
- **Autres commentaires** : Tout autre observation ou commentaire à ajouter suite à de l'intervention juridique.

Pour conclure, l'assistante légale devra conserver dans un cartable, organisé en ordre chronologique, tous les tableaux des dossiers actifs. Une fois la procédure juridique de la plaignante terminée, elle pourra ajouter les tableaux de suivi juridique dans le dossier de la plaignante de Kay Fanm.



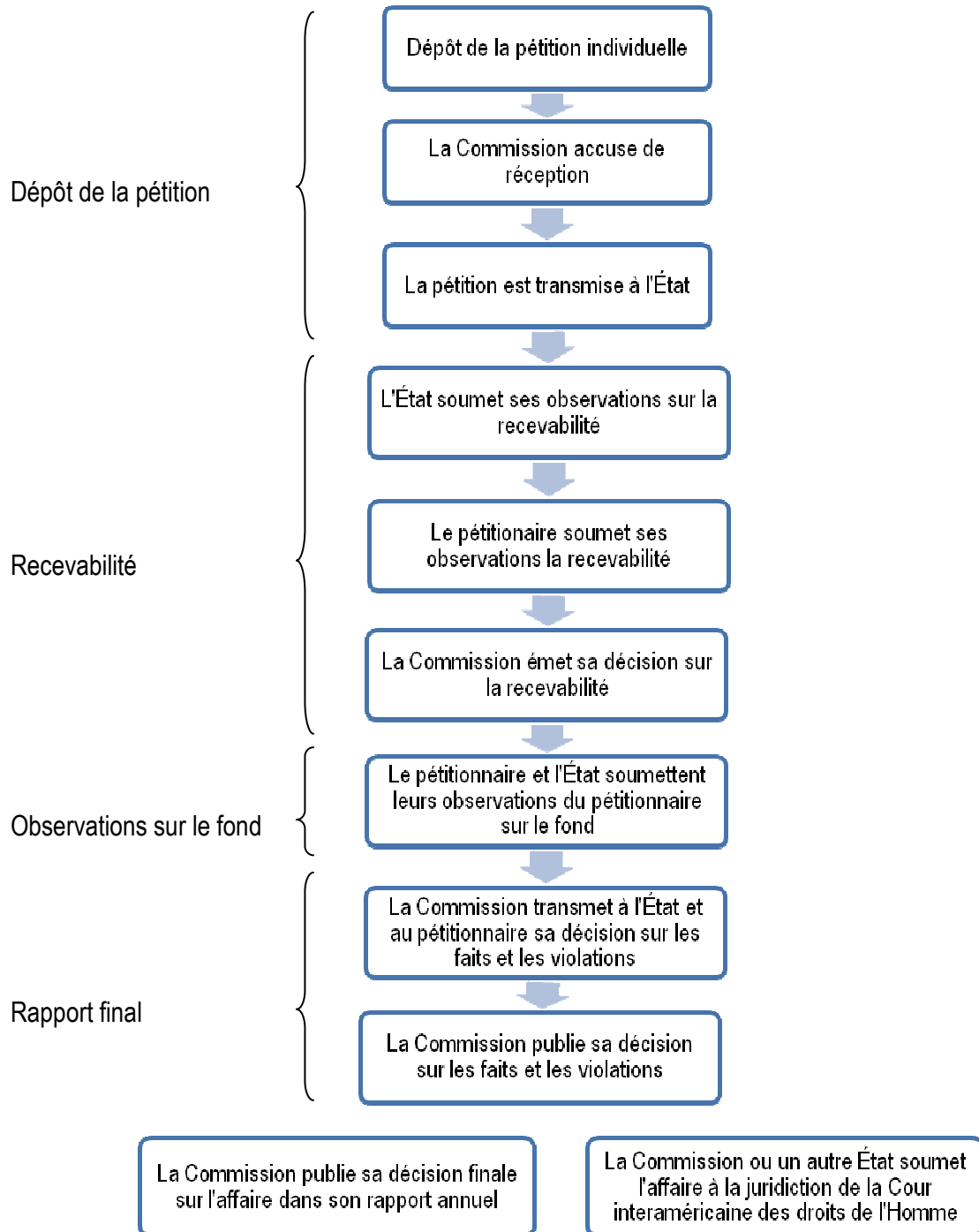
Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



ANNEXES



La procédure de dépôt d'une pétition individuelle auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme

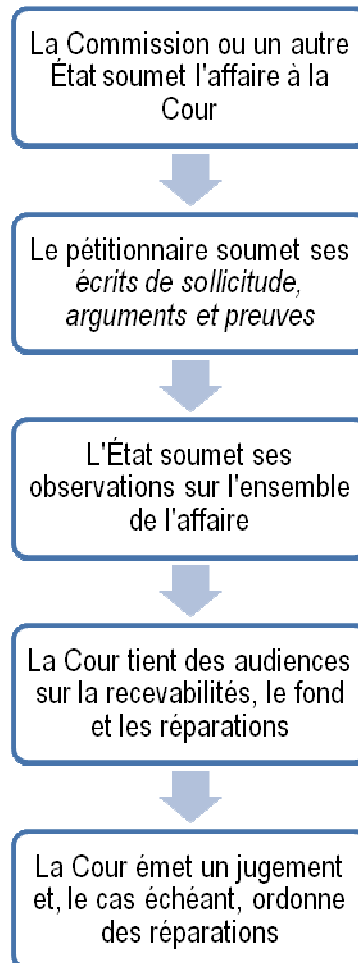




Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



La procédure contentieuse auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme





Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
 UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
 Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



TABLEAU D'ÉVALUATION D'UN DOSSIER

Ce document sera à transférer à la CIDDHU

Ce ne sont pas toutes les plaignantes qui demandent de l'aide à Kay Fanm qui présentent un dossier pertinent pour le dépôt d'une pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme. Le tableau suivant permettra aux responsables de Kay Fanm de désigner quels dossiers seraient les plus viables.

<u>Éléments</u>	<u>Critères</u>	<u>Évaluation</u> 10 = Critère complété 1= Critère incomplet
Éléments pratiques	<u>Informations de base de la plaignante</u> <ul style="list-style-type: none"> La plaignante est clairement identifiée (Nom, prénom, surnom) Le lieu de résidence de la plaignante est connu et accessible Commentaires : _____ _____ _____	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
	<u>Possibilité réelle de suivi</u> <ul style="list-style-type: none"> La plaignante est facilement joignable (téléphone qui fonctionne, habite près d'un centre urbain, idéalement Port-au-Prince) 	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
 UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
 Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



	<ul style="list-style-type: none"> • La plaignante sera disponible et souhaite s'impliquer activement dans le processus pour plusieurs années • La plaignante a été informée convenablement à propos du processus de pétition individuelle à la Commission interaméricaine des droits de l'homme • Kay Fanm sera en mesure de faire un suivi à long terme avec la plaignante pour l'ensemble du processus • Kay Fanm possède les ressources pour maintenir à long terme les communications avec la CIDDHU, les autres partenaires, la CommissionIDH, la CourIDH, etc. • Kay Fanm possède les ressources et le temps pour collecter les différents éléments de preuves nécessaires <p>Commentaires : _____ _____ _____</p>	<p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p> <p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p> <p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p> <p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p> <p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p>
	<p><u>Caractéristiques personnelles de la plaignante</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le récit de la plaignante est cohérent, plausible et détaillé • La plaignante comprend ce qu'implique le processus juridique dans le système interaméricain 	<p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p> <p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p>



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



	<ul style="list-style-type: none">• La plaignante semble être désireuse de continuer le processus pour des motifs conformes avec les objectifs de Kay Fanm (désire obtenir justice, ne veut pas que la situation se perpétue et se répète pour d'autres femmes) • Les motivations de la plaignante ne semblent pas être uniquement financières <p>Commentaires : _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p> <p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p>
--	---	--



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
 UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
 Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



<u>Éléments</u>	<u>Critères</u>	<u>Évaluation</u> 10 = Critère complété 1 = Critère incomplet
<p>Éléments relatifs à la stratégie de plaidoyer de Kay Fanm</p>	<p><u>Revendications nationales du mouvement féministe haïtien</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cas illustre une problématique systémique vécue par de nombreuses femmes en Haïti • Le cas illustre la faillite de l'État à remplir ses responsabilités en vertu du droit international des droits de la personne en ce qui a trait à son obligation de prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes • Le cas illustre une problématique qui nécessiterait une intervention étatique (légale, politique, sociale, économique, etc.) permettant d'améliorer ou rétablir complètement une situation d'injustice vécue par de nombreuses femmes • Une décision de la CommissionIDH ou la CourIDH pourrait aussi être utile pour d'autres organisations de la société civile haïtienne <p>Commentaires : _____ _____ _____</p>	<p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p> <p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p> <p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p> <p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p>
	<p><u>Revendications de Kay Fanm</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La problématique mise en cause dans le récit de la plaignante correspond aux revendications prioritaires de Kay Fanm 	<p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p>



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
 UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
 Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



	<ul style="list-style-type: none"> • Une décision de la CommissionIDH et de la CourIDH en faveur de la victime pourrait renforcer les revendications de Kay Fanm • Kay Fanm aura les ressources, le temps et le personnel afin de faire la diffusion, la promotion et la publicité de la décision au niveau national, voire international <p>Commentaires : _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p> <p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p>
--	---	---



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
 UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
 Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



<u>Éléments</u>	<u>Critères</u>	<u>Évaluation</u> 10 = Critère complété 1 = Critère incomplet
Éléments juridiques	<p><u>Responsabilité internationale d'Haïti</u></p> <ul style="list-style-type: none"> À première vue, la responsabilité internationale d'Haïti est impliquée dans les présumés violations subies par la plaignante (un agent de l'État a commis la violence, les institutions étatiques n'ont pas su protéger la plaignante, les tribunaux ne se sont pas saisis de l'affaire, etc.) <p>Commentaires : _____ _____ _____</p>	<p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p>
	<p><u>Éléments de preuve de base</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les éléments de preuve de base suivants (ou une photocopie) sont collectés ou pourront facilement l'être : <p>Acte de naissance de la plaignante</p> <p>Certificat médical de la plaignante</p> <p>Carte d'identité de la plaignante</p> <p>Carte électorale de la plaignante</p> <p>Commentaires : _____ _____</p>	<p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p>



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
 UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
 Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



	<hr/> <hr/>	
	<p><u>Épuisement des voies de recours internes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La victime a épuisé toutes les voies de recours judiciaires internes (décision finale du Tribunal de première instance, de la Cour de cassation, etc.) <p>Commentaires : _____</p> <hr/> <hr/>	<p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p>
	<p><i>Si la plaignante n'a pas épuisé les recours judiciaires nationaux</i> : le cas répond à une ou plusieurs exceptions à la règle de l'épuisement des recours judiciaires nationaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les délais dans le traitement du dossier par la justice haïtienne sont injustifiés (s'échelonne sur plusieurs années) La plaignante a été incapable d'épuiser les voies de recours interne (menaces de policiers, enquête déficiente, etc.) La législation garantissant le droit invoqué par la victime est inadéquate ou n'existe pas 	<p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p> <p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p> <p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10</p>



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
 UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
 Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



	Commentaires : _____ _____ _____	
	<u>Droits garantis par des instruments interaméricains</u> <ul style="list-style-type: none"> Le récit de la victime pourrait comporter des violations des droits garantis par des instruments interaméricains de protection des droits de la personne ratifiés par Haïti au moment des faits Commentaires : _____ _____ _____	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
	<u>Territorialité</u> <ul style="list-style-type: none"> Les présumés violations sont perpétrées sur le territoire haïtien 	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
	<u>Documentation de la problématique</u> <ul style="list-style-type: none"> Le contexte dans lequel s'inscrit le cas est documenté par des rapports provenant d'organisations internationales, d'ONG, de la société civile haïtienne, etc. 	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10



Aide-mémoire pour la collecte de preuves

- ⇒ Cette liste est un aide-mémoire relatif aux éléments de preuves requis pour la procédure de pétition individuelle auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme.
- ⇒ Son objectif est d'identifier les éléments de preuve à la disponibilité de Kay Fanm et ceux transférés à la CIDDHU.
- ⇒ Cette liste doit être remplie et transmise à la CIDDHU avec les différents éléments de preuves collectés annexés.

Légende

OUI : L'élément de preuve existe, il est en notre possession et est transféré à la CIDDHU par la présente communication.

NON : L'élément de preuve existe, mais n'est actuellement pas en notre possession.

N/A : L'élément de preuve ne s'applique pas au dossier à l'étude.

Nom du dossier : _____

Date du transfert à la CIDDHU des éléments de preuves: _____
(jj/mm/année)



1. Identification de la victime

	OUI	NON	N/A
<p><u>Documents étatiques</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Carte d'identification nationale• Acte de naissance• Certificat de décès• Permis de conduire• Tout autre document étatique <p>Préciser :</p> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<p><u>Photographies de la victime</u></p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



<p><u>Autre.</u></p> <p>Préciser :</p> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------	--------------------------	--------------------------



2. Éléments de preuves

	OUI	NON	N/A
<u>Documents étatiques</u>			
• Acte de mariage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Certificat de décès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Rapport d'autopsie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Certificat d'ouverture d'enquête	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Rapport d'enquête	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Certificat de dépôts de plainte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Acte de convocations de la victime	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Acte de convocations de l'agresseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Mandat d'amener	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Attestation de transfert du dossier d'une instance vers une autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Décision des tribunaux saisis de l'affaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Toute communication officielle entre agent de l'État (juges, policiers, ministres, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Projet de loi pertinent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Tout autre document issu de l'administration publique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préciser :			



<hr/> <hr/>			
<p><u>Témoignage(s)</u></p> <p><i>Témoignage(s) de la victime</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire d'entrevue <input type="checkbox"/> • Témoignage notarié <input type="checkbox"/> • Traduction française des témoignages <input type="checkbox"/> • Traduction française notariée <input type="checkbox"/> • Témoignage vidéo et audio <input type="checkbox"/> <p><i>Témoignage(s) de témoins directs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire d'entrevue <input type="checkbox"/> • Témoignage notarié <input type="checkbox"/> • Traduction française des témoignages <input type="checkbox"/> • Traduction française notariée <input type="checkbox"/> • Témoignage vidéo et audio <input type="checkbox"/> 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<p><u>Documents de Kay Fanm</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Fomilè Demand Èd</i> <input type="checkbox"/> • Version informatique et traduite en <input type="checkbox"/> 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>



<p>français du <i>Fomilè Demach Ki Fet</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Fomilè Suivi Demach Ki Fet</i> • Version informatique et traduite en français du <i>Fomilè Suivi Demach Ki Fet</i> • Tableau de suivi juridique • Requête(s) émise(s) aux instances nationales par Kay Fanm et/ou par les avocats partenaires de Kay Fanm • Publication(s) de Kay Fanm traitant des violations subies par la victime ou de la problématique générale • Autre. <p>Préciser :</p> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<p><u>Preuves médico-légales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat médical • Rapport psychologique • Rapport psychiatrique 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
 UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
 Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



<ul style="list-style-type: none"> • Autre. <p>Préciser :</p> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p><u>Preuves matérielles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Photographie de la victime et/ou de ses proches • Photographie des blessures de la victime • Toute communication entre la victime et l'État • Articles de journaux • Enregistrement d'émissions de radio ou télévisées • Publications d'organisations nationales ou internationales • Autre. <p>Préciser :</p> <hr/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM





3. Identification des ayants droit

	OUI	NON	N/A
<u>Documents étatiques</u>			
• Carte d'identification nationale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Acte de naissance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Acte de mariage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>Témoignage(s) des ayants droit</u>			
• Témoignage notarié	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Traduction française des témoignages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Traduction française notariée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Témoignage video et audio	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



FORMULAIRE D'ENTREVUE

DÉPOSITION DE LA VICTIME

Toutes les informations qui sont collectées ici demeurent confidentielles

Cet entretien a eut lieu : _____

(Lieu)

Le : _____

(Date de l'entrevue)

Prénom de l'assistante légale de Kay Fanm : _____

Nom de l'assistante légale de Kay Fanm : _____

Signature de l'intervenante : _____

Prénom de la victime : _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Nom de la victime : _____

Signature de la victime : _____

(Si la victime ne peut pas signer par elle-même, apposer l'empreinte de son pouce)

ATTENTION : Il est possible que certaines informations ne soient pas disponibles ou pertinentes pour le cas présent.

Le cas échéant, veuillez le préciser en y écrivant des indications telles que « aucun », « non disponible » ou « non applicable ». Il est cependant primordial de ne pas laisser aucun champ du formulaire vide.

1. Qualité de la personne qui porte plainte :

1.1 Est-ce la victime qui est venue porter plainte?

A) Oui Non

B) Si ce n'est **PAS** la victime, indiquer les coordonnées de la personne qui porte plainte :

Relation avec la victime : _____

Statut (un individu, un groupe, une organisation, etc.) : _____

Prénom : _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Nom : _____

Surnom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Est-ce que cette personne a subi elle-même les conséquences de la violence subie par la victime ?

Oui Non

Si **OUI**, veuillez préciser :

2. Informations sur la victime

2.1 Prénom: _____

Nom: _____

Surnom: _____

2.2 Numéro de téléphone : _____

2.3 Adresse : _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



2.4 État civil : Mariée Plase Vivavèk Divorcée Veuve Célibataire

2.5 La victime a-t-elle des enfants à charge? Oui Non

Si oui, combien? _____

2.6 Profession/occupation : _____

Estimation du revenu mensuel : _____

2.7 Date de naissance : _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Note à l'assistante légale : Il est possible également d'inscrire une période de référence, comme *l'époque du Duvalier ou 2 mois avant le 12 janvier 2010.*

Âge (exact ou approximatif) : _____

Si la victime a moins de 18 ans, informations relatives au(x) tuteur(s) de celle-ci

Prénom du ou des tuteurs : _____

Nom du tuteur : _____

Surnom du tuteur : _____

Numéro de téléphone du tuteur : _____

Adresse du tuteur : _____

2.8 Blessures visibles lors de l'entretien : _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Si disponibles, les photographies de blessures visibles doivent être jointes à ce témoignage

2.9 État psychologique de la victime lors de l'entretien :

2.10 Est-ce que la victime appartient à une organisation (parti politique, organisation féministe, organisation syndicale, Église, etc.) : _____



3. Description de l'agression subie par la victime:

Note à l'assistante légale : Si la violation s'est produite à plusieurs reprises, reprendre toutes les questions de cette section sur une feuille séparée pour chacune de ces fois.

3.1 Date(s) : _____

Si la victime ne connaît pas les dates exactes

Indices nous permettant de situer les événements dans le temps (par exemple, *2 mois après le séisme du 12 janvier*)

3.2 Moment de la journée durant lequel se sont déroulés les événements :



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



3.3. Lieu(x) où se sont déroulés les événements : _____

3.4 De quel type d'agression sexuelle s'agit-il?

Agression physique

Agression sexuelle

Harcèlement sexuel

Harcèlement moral

Meurtre

3.5 Récit de la victime : _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



3.6 Y a-t-il eu des menaces perpétrées à l'endroit de la victime, sa famille, ses proches?

Oui Non

Qui a effectué ces menaces ? _____

Quelles étaient exactement ces menaces? _____

À combien de reprises ont-elles eu lieu? _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



3.7 L'agresseur a-t-il utilisé la force ?

Oui Non

Si oui, de quelle façon? _____

3.8 Est-ce qu'une arme fut utilisée lors de l'agression ?

Oui Non

Si oui, de quel type d'arme fut employé ? _____

Comment l'arme fut-elle utilisée ? _____



3.9 Y a-t-il eu arrestation ou détention par un agent de l'État ?

Oui Non

Si oui, qui fut arrêté et/ou détenu (victime, proches de la victime, agresseur, etc.) ? _____

Quelle autorité fut responsable de l'arrestation/détention ? _____

Qui a procédé à l'arrestation ? _____

À quel endroit eut lieu l'arrestation ? _____

À quel endroit eut lieu la détention ? _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Quelle fut la durée de la détention ? _____

Dans quel contexte s'est faite cette arrestation/détention? _____

Quelles étaient les conditions de détention ? _____

Est-ce que la personne arrêtée/détenue a pu avoir accès à un avocat ? _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Est-ce que la personne arrêtée/détenue a eu accès à un juge qui a pu statuer sur la légalité de sa
détention/arrestation ? _____

3.10 Est-ce que la victime a été séquestrée ? _____



4. Témoins

Note à l'assistante légale : Les témoins éventuels ne sont pas uniquement ceux qui ont assisté aux événements (témoins oculaires). Les personnes qui ont eu connaissance de menaces adressées à la victime, qui ont vu la victime suite à l'agression, etc, peuvent aussi constituer des témoins. La meilleure façon d'identifier les témoins possibles est de considérer le déroulement des faits par ordre chronologique avec la victime, en lui demandant qui était présent à chaque moment de son récit.

4.1 Y avait-il des témoins oculaires, c'est-à-dire des personnes qui étaient présentes lors de l'incident et l'ont vue se dérouler?

Oui Non

4.2 Y avait-il des témoins suite à l'incident, auxquels, par exemple, la victime est directement allée rapporter l'incident?

Oui Non

4.3 Coordonnées du témoin 1 :

Prénom : _____

Nom : _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Surnom : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse : _____

Témoin oculaire Autre type de témoin

Coordonnées du témoin 2 :

Prénom : _____

Nom : _____

Surnom : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse : _____

Témoin oculaire Autre type de témoin

Note à l'assistante légale : S'il y a plus que deux témoins, joindre leurs coordonnées sur une feuille séparée. De plus, il sera primordial de **faire une entrevue avec chacun des témoins identifié.**



5. Description de l'agresseur:

5.1 Nombre d'agresseurs

Un seul Plusieurs

S'il y avait plusieurs agresseurs, combien y en avait-il? _____

Note à l'assistante légale :

1. Si le ou les noms sont inconnus, inscrire INCONNU(S)
2. S'il y a plusieurs agresseurs, reprenez la section « 5. Description de l'agresseur » pour chacun de ceux-ci.

5.2 Prénom de l'agresseur : _____

Nom de l'agresseur : _____

Surnom de l'agresseur : _____

5.3 Quelle est la relation de l'agresseur avec la victime : _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



5.4 Quelle est sa profession/occupation : _____

Si l'agresseur est un agent de l'État

Poste qu'il occupe : _____

Si l'agresseur est membre de l'armée ou de la police, est-ce que le grade (la position de l'agresseur dans la hiérarchie de son organisation) est connu?

Oui Non

Si oui, quel est-il? _____

Description de l'uniforme _____

S'il n'est pas possible pour la victime d'établir clairement qu'il s'agit d'un agent de l'État, quelles sont les raisons qui lui laissent croire que ce pourrait l'être (utilisation d'une radio, utilisation de termes tels que « mon général » ou « mon colonel », utilisation d'un véhicule gouvernemental, etc.) ?



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Sans être officiellement un agent de l'État, serait-il possible que l'agresseur soit engagé ou supporté par l'État (par exemple, les Chimères)

Oui Non

Si oui, quels sont les indices qui peuvent nous le laisser croire (par exemple, la réputation, l'habillement, un signe distinctif, etc.)



6. Conséquences des événements pour la victime

6.1 Quelles furent les conséquences physiques pour la victime des agressions subies (blessures, amputations, paralysie, etc.) ?

6.2 Quelles furent les conséquences psychologiques des événements pour la victime (angoisse, cauchemars, paranoïa, etc.) ?



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



6.3 Quelles furent les conséquences économiques des événements pour la victime (perte de revenus, incapacité de travailler, destruction du logement, perte de biens, etc.) ? Veuillez détailler le plus possible à l'aide de chiffres les conséquences économiques.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
 UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
 Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



6.4 Quelles furent les conséquences physiques, psychologiques et économiques des événements pour la famille
 et/ou les proches de la victime ?



7. Description des démarches et interventions judiciaires entamées :

7.1 Résumé des procédures judiciaires entamées par la victime

Note à l'assistante légale : S'il y a eu plusieurs procédures judiciaires entamées par la victime, veuillez reprendre la section « 7.1 Résumé des procédures judiciaires entamées par la victime » pour chacune de celles-ci.

Dépôt de plainte

Date de dépôt de plainte : _____

Instance judiciaire à laquelle fut déposée la plainte (Commissariat, Tribunal de Paix, Parquet, etc.) : _____

Numéro du dossier : _____

Nom et titre de l'autorité qui a reçu la plainte : _____

Irrégularité(s) lors du dépôt de plainte : _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Cabinet d'instruction

Date du réquisitoire d'informé : _____

Numéro du dossier : _____

Nom du Juge d'instruction responsable du dossier : _____

Nom du Commissaire du gouvernement responsable du dossier : _____

Nature de l'ordonnance (Ordonnance de non-lieu ou de renvoi) et date : _____

S'il s'agit d'une ordonnance de non-lieu veuillez spécifier s'il y a eu appel de la décision, la date de l'appel et la décision suite à l'appel : _____

Date de l'acte d'accusation : _____

Irrégularité(s) lors de l'instruction : _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Procès

Date(s) du procès : _____

Nom du Juge d'instruction : _____

Nom du Commissaire du gouvernement : _____

Nom de l'avocat représentant la victime : _____

Nom de l'avocat représentant l'accusé : _____

Irrégularités lors du procès : _____

Verdict

Date du verdict : _____

Nature de la décision : _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Irrégularités lors du dévoilement du verdict : _____

7.2 Est-ce qu'une décision finale a été émise par la justice haïtienne ?

Oui Non

Si la victime n'a pas réussi à obtenir justice dans les tribunaux haïtiens

Est-ce qu'il existe une loi qui protège les droits de la victime qui furent violés ?

Oui Non **Si non**, veuillez donner plus de détails



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Est-ce que la victime fut discriminée, harcelée ou menacée lors du dépôt de sa plainte au Commissariat de police, au Tribunal de Paix, au Parquet ou à toute autre instance ?

Oui Non **Si oui**, veuillez donner plus de détails

Est-ce que la victime fut discriminée, harcelée ou menacée tout au long du processus judiciaire ?

Oui Non **Si oui**, veuillez donner plus de détails



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Quels sont les autres motifs expliquant que la victime n'a pas été en mesure d'épuiser les voies de recours internes ?



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



7.3 Est-ce que d'autres démarches auprès des autorités haïtiennes ont été faites par la victime, par Kay Fanm ou par une autre organisation ?

Oui Non **Si oui**, veuillez donner plus de détails



8.1 Autres démarches et interventions entamées

8.1 La victime a-t-elle vu un médecin suite aux événements?

Oui Non

Si oui, à quel(s) endroit(s) et à quelle(s) date(s) ? _____

Adresse de l'établissement : _____

Nom du médecin ayant traité la victime : _____

Pour quelles raisons? _____

Un certificat médical fut-il délivré ? _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



Conclusions du médecin : _____

8.4 Est-ce qu'un psychologue a évalué la victime?

Oui Non

Si oui, à quel(s) endroit(s) et à quelle(s) date(s)? _____

Adresse de l'établissement : _____

Nom du psychologue ayant traité la victime : _____

À combien de reprises la victime a-t-elle consulté le psychologue? _____



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



À quelle(s) date(s)? _____

Le psychologue a-t-il émit un rapport?

Oui Non

Conclusions du psychologue : _____

8.5 Jusqu'à présent quels furent les coûts relatifs au dossier de la victime que Kay Fanm et/ou la victime ont dû défrayer ?



CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LA PREVENTION, LA SANCTION ET L'ELIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LA FEMME "CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ"

(Adoptée à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994,
lors de la vingt-quatrième session ordinaire de
l'Assemblée Générale)

LES ETATS PARTIES À LA PRESENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT que le respect illimité des droits de l'homme a été consacré dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'il a été réaffirmé dans d'autres instruments internationaux et régionaux;

AFFIRMANT que la violence contre la femme constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en même temps qu'elle impose totalement ou partiellement des restrictions à la reconnaissance, la jouissance et l'exercice de ces droits;

PRÉOCCUPÉS par le fait que la violence contre la femme constitue une offense à la dignité humaine et est une manifestation des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes;

RAPPELANT la Déclaration sur l'élimination de la violence contre la femme, adoptée par la vingt-cinquième Assemblée des délégués de la Commission interaméricaine des femmes, et affirmant que la violence contre la femme touche tous les secteurs de la société, quels que soient leur classe sociale, leur race ou groupe ethnique, leur niveau de revenus, leur culture, leur âge ou leur religion, et a des incidences sur ses bases mêmes;

CONVAINCUS que l'élimination de la violence contre la femme est indispensable à son épanouissement individuel et social et à sa participation pleine et égalitaire à toutes les sphères d'activité de la vie;

CONVAINCUS que l'adoption d'une convention visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer toutes les formes de violence contre la femme dans le cadre de l'Organisation des Etats Américains, contribue de manière constructive à la protection des droits de la femme et à l'élimination des situations de violence qui pourraient l'affecter,

ONT CONVENU ce qui suit:



CHAPITRE I

DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Aux effets de la présente Convention, on entend par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée.

Article 2

Par violence contre la femme, on entend la violence physique, sexuelle ou psychique:

- a. se produisant dans la famille ou dans le ménage ou dans toute autre relation interpersonnelle, que l'agresseur ait partagé ou non la même résidence que la femme, se manifestant, entre autres, sous forme de: viols, mauvais traitements ou sévices sexuels;
- b. se produisant dans la communauté, quel qu'en soit l'auteur, et comprenant entre autres, les viols, sévices sexuels, tortures, traite des personnes, prostitution forcée, séquestration, harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les institutions d'enseignement, de santé ou tout autre lieu; et
- c. perpétré ou tolérée par l'Etat où ses agents, ou qu'elle se produise.

CHAPITRE II

DROITS PROTEGES

Article 3

La femme a le droit de vivre dans un climat libre de violence, tant dans sa vie publique que dans sa vie privée.

Article 4

Toute femme à droit a la reconnaissance, à la jouissance, à l'exercice ainsi qu'à la protection de tous les droits et libertés consacrés dans les instruments régionaux et internationaux traitant des droits de



l'homme. Ces droits comprennent, entre autres:

- a. le droit au respect de la vie;
- b. le droit à l'intégrité physique, psychique et morale;
- c. le droit à la liberté et à la sécurité personnelles;
- d. le droit de ne pas être soumise à la torture;
- e. le droit au respect de la dignité inhérente à sa personne et à la protection de sa famille;
- f. le droit à la protection égale de la loi et devant la loi;
- g. le droit à un recours simple et rapide devant les tribunaux compétents en vue de se protéger contre les actes qui violent ses droits.
- h. le droit à la liberté d'association;
- i. le droit à la liberté de professer sa religion et ses croyances dans le cadre de la loi.
- j. le droit à l'égalité d'accès aux fonctions publiques de son pays et de participer aux affaires publiques, y compris à la prise de décisions.

Article 5

Toute femme peut exercer librement et pleinement ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et se prévaloir de la protection totale des droits consacrés dans les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Etats parties reconnaissent que la violence contre la femme entrave et annule l'exercice de ces droits.

Article 6

Le droit de la femme de vivre dans un climat libre de violence comprend entre autres:

- a. le droit de la femme d'être libre de toutes formes de discrimination,



- b. le droit de la femme de recevoir une formation et une éducation dénuée de stéréotypes en matière de comportement et de pratiques sociales et culturelles basées sur des concepts d'infériorité ou de subordination.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES ÉTATS

Article 7

Les Etats parties condamnent toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence; ils s'engagent en outre:

- a. à ne commettre aucun acte de violence et à ne pas pratiquer la violence contre les femmes et à s'assurer que les autorités, les fonctionnaires et les agents et institutions respectent cette obligation;
- b. à agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence contre la femme, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre elle;
- c. à incorporer dans leur législation nationale des normes pénales, civiles et administratives ainsi que toute autre norme qui s'avère nécessaire pour prévenir, sanctionner, éliminer la violence contre les femmes, et à arrêter les mesures administratives pertinentes;
- d. à adopter les dispositions d'ordre juridique pour obliger l'auteur des actes de violence à s'abstenir de harceler, d'intimider et de menacer la femme, de lui nuire ou de mettre sa vie en danger par n'importe quel moyen qui porte atteinte à son intégrité physique ou à ses biens;
- e. à prendre toutes les mesures appropriées, y compris celles d'ordre législatif, pour modifier ou abroger les lois et règlements en vigueur ou pour modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui encouragent la persistance ou la tolérance des actes de violence contre la femme;
- f. à instituer des procédures juridiques équitables et efficaces à l'intention de la femme qui a été l'objet d'actes de violence, notamment l'adoption de mesures de protection, la réalisation d'instructions opportunes et l'accès effectif à ces procédures;
- g. à mettre au point les mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires pour assurer que la



femme sujette à des actes de violence soit effectivement dédommagée, qu'elle reçoive des réparations ou bénéficie d'une compensation par tout autre moyen équitable et efficace;

h. à adopter les mesures législatives ou autres qui s'avèrent nécessaires pour donner effet à la présente Convention.

Article 8

Les Etats parties conviennent d'adopter graduellement des mesures spécifiques et notamment des programmes ayant pour but:

a. d'encourager la connaissance et le respect du droit de la femme de vivre dans un climat libre de toute violence, et le droit de la femme à la protection et au respect de ses droits humains;

b. de modifier les habitudes de comportement social et culturel des hommes et des femmes, y compris des programmes d'éducation de type classique et extrascolaires a tous les niveaux du processus d'enseignement, pour neutraliser les préjugés, coutumes et toutes autres pratiques basées sur le concept d'infériorité ou de supériorité d'un sexe par rapport à l'autre ou sur des rôles stéréotypés de l'homme et de la femme qui légitiment ou exacerbent la violence contre la femme;

c. d'encourager l'éducation et la formation du personnel en matière d'administration de la justice et de questions de police, d'autres fonctionnaires chargés de l'application de la loi, ainsi que du personnel dont la tâche consiste à veiller à la mise en oeuvre de politiques de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme;

d. d'assurer la mise en place des services spécialisés requis pour prêter à la femme ayant été l'objet d'actes de violence l'assistance nécessaire, par l'intermédiaire d'organismes publics et privés, notamment pour lui fournir des abris, des services d'orientation à l'intention de la famille tout entière, et le cas échéant, des soins et la garde des mineurs affectés;

e. de promouvoir et d'appuyer les programmes d'enseignement public et privé destinés à sensibiliser la population aux problèmes liés à la violence exercée contre la femme, aux recours juridiques qui lui sont ouverts et aux dédommagements qui doivent lui être versés.

f. d'offrir à la femme qui a subi des actes de violence un accès à des programmes de réadaptation et de formation qui lui permette de participer pleinement à la vie publique, privée et sociale;



- g. d'encourager les médias à tracer les grandes lignes appelées à contribuer à l'élimination de la violence contre la femme sous toutes ses formes et à rehausser le respect de sa dignité.
- h. de garantir la conduite d'enquêtes et la compilation de données statistiques et d'autres informations concernant les causes, les conséquences et la fréquence des actes de violence exercés contre la femme, en vue de faciliter l'évaluation de l'efficacité des mesures de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme, de formuler les changements nécessaires et de les mettre en application;
- i. de stimuler la coopération internationale en vue d'un échange d'idées et d'expériences et l'exécution de programmes visant à protéger les femmes qui ont été l'objet d'actes de violence.

Article 9

En vue de l'adoption des mesures visées dans le présent chapitre, les Etats parties tiennent spécialement compte de la vulnérabilité de la femme aux actes de violence en raison, entre autres, de sa race ou de son origine ethnique, de sa condition de migrante, de réfugiée ou de personne déplacée.

Ils retiendront également les cas où la femme a subi des actes de violence parce qu'elle est enceinte, handicapée, mineure ou d'âge mûr, ou parce qu'elle se trouve dans une situation économique défavorable, est touchée par des conflits armés ou est privée de sa liberté.

CHAPITRE IV

MECANISMES INTERAMERICAINS DE PROTECTION

Article 10

En vue de protéger le droit de la femme de vivre dans un climat libre de violence, les Etats parties s'engagent à inclure dans leurs rapports nationaux à la Commission interaméricaine des femmes des renseignements portant d'une part, sur les mesures qui auront été prises pour prévenir et éliminer la violence contre la femme et pour aider celle qui a subi des actes de violence, et d'autre part sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ces mesures et sur les facteurs qui contribuent aux actes de violence perpétrés contre la femme.

Article 11

Les Etats parties à la présente Convention et la Commission interaméricaine des femmes peuvent



demander à la Cour interaméricaine des droits de l'homme d'émettre un avis consultatif au sujet de l'interprétation de la présente Convention.

Article 12

Toute personne ou groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peut déposer une pétition auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme contenant des dénonciations ou des plaintes de violation de l'article 7 de la présente Convention par un Etat partie. La Commission examinera ces plaintes conformément aux normes et procédures établies à cet égard par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi que par le statut et le règlement de la Commission.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme étant une restriction ou une limitation du droit interne des Etats parties qui offre une protection égale ou plus intégrale des droits de la femme et de meilleures garanties de ces droits et assure des mesures de sauvegarde contre les actes de violence exercés contre elle.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme étant une restriction ou une limitation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou d'autres conventions internationales en la matière qui offrent une protection égale ou plus intégrale à la femme dans ce domaine.

Article 15

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains.



Article 16

La présente Convention est ouverte à la ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

Article 17

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout autre Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

Article 18

Tout Etat partie peut formuler des réserves à la présente Convention au moment de son adoption, de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, du moment que ces réserves:

- a. ne sont pas incompatibles avec l'objet ou le but de la présente Convention;
- b. n'ont pas un caractère général et s'appliquent à une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Article 19

Tout Etat partie peut, par le truchement de la Commission interaméricaine des femmes, soumettre à l'Assemblée générale une proposition d'amendement à la présente Convention.

Les amendements entreront en vigueur à l'égard des Etats qui les ratifient à la date du dépôt de l'instrument de ratification respectif correspondant aux deux tiers des Etats parties à la présente Convention. En ce qui concerne les autres Etats parties, les amendements prennent effet à la date du dépôt des instruments de ratification respectifs.

Article 20

Lorsqu'un Etat partie compte deux ou plusieurs unités territoriales où différentes législations régissent des questions qui font l'objet de la présente Convention, il peut, au moment de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer, déclarer que celle-ci s'appliquera à toutes ses unités territoriales où seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Ces déclarations peuvent être modifiées à tout moment au moyen de déclarations postérieures qui



indiqueront expressément l'unité ou les unités territoriales auxquelles s'applique la présente Convention. Ces déclarations postérieures seront transmises au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains et prendront effet trente jours à partir de la date de leur réception.

Article 21

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date du dépôt du deuxième instrument de ratification. La Convention produira ses effets à l'égard de tout autre Etat qui la ratifie ou y adhère, après le dépôt du deuxième instrument de ratification, le trentième jour à compter de la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 22

Le Secrétaire général notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 23

La Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains soumet un rapport annuel aux Etats membres de l'Organisation sur le statut de la Convention, y compris les signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion ou déclarations, ainsi que les réserves présentées par les Etats parties et, le cas échéant, un rapport sur ces réserves.

Article 24

La présente Convention produit ses effets indéfiniment, mais tout Etat membre pourra la dénoncer par le dépôt d'un instrument à ces fins au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. La Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'a dénoncé un an à partir de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, mais elle demeurera en vigueur à l'égard des autres Etats parties.

Article 25

L'instrument original de la présente Convention dont les versions française, anglaise, espagnole et portugaise font également foi, sera déposé au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, lequel en enverra une copie certifiée au Secrétariat des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights
Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements ont signé la présente Convention qui sera dénommé "Convention Interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et L'Elimination de la Violence contre la Femme "Convention de Belém do Para".

FAIT A BELÉM DO PARÁ, BRASIL, le neuf de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.



CONVENTION AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

(Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la
Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme)

PREAMBULE

Les Etats Américains signataires de la présente Convention,

Réaffirmant leur propos de consolider sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme;

Reconnaissant que les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un Etat donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale, d'ordre conventionnel, secondant ou complétant celle que procure le droit interne des Etats Américains;

Considérant que ces principes ont été consacrés dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'ils ont été réaffirmés et développés par d'autres instruments internationaux, de portée tant universelle que régionale;

Réitérant que, aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, à l'abri de la peur et de misère, ne peut se réaliser que grâce à la création de conditions qui permettent à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques;

Considérant que la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire (Buenos Aires, 1967) a voté l'insertion dans la Charte de l'Organisation de règles plus amples sur les droits économiques, sociaux et culturels, et a décidé qu'une convention interaméricaine relative aux droits de l'homme déterminera la structure, la compétence des organes chargés de cette question ainsi que la procédure y relative,

Sont convenus des articles suivants:



PREMIERE PARTIE DES OBLIGATIONS DES ETATS ET DES DROITS PROTEGES

CHAPITRE I ENUMERATION DES OBLIGATIONS

Article 1. Obligation de respecter les droits

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.
2. Aux effets de la présente Convention, tout être humain est une personne.

Article 2. Obligation d'adopter des mesures de droit interne

Si l'exercice des droits et libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les Etats parties s'engagent à adopter en accord avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions de la présente Convention les mesures législatives ou autres nécessaires pour effet aux dits droits et libertés.

CHAPITRE II DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 3. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Article 4. Droit à la vie

1. Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie.



2. Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du crime. La peine de mort ne sera pas non plus appliquée à des crimes qu'elle ne sanctionne pas actuellement.

3. La peine de mort ne sera pas rétablie dans les Etats qui l'ont abolie.

4. En aucun cas la peine de mort ne peut être infligée pour des délits politiques ou pour des crimes de droit commun connexes à ces délits.

5. La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans; de même elle ne peut être appliquée aux femmes enceintes.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas. La sentence de mort ne peut être exécutée tant que la demande sera pendante devant l'autorité compétente.

Article 5. Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.

2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

3. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

4. Les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, et soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées.

5. Lorsque le prévenu est dans sa minorité, il doit être séparé des adultes et traduit, avec toute la célérité possible, devant un tribunal spécialisé où il recevra un traitement approprié à son statut.

6. Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés.



Article 6. Interdiction de l'esclavage et de la servitude

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la servitude ainsi que la traite des esclaves et la traite des femmes sont interdits sous toutes leurs formes.

2. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Dans les pays où certains délits sont punis de détention accompagnée de travaux forcés, la présente disposition ne saurait être interprétée comme interdisant l'exécution d'une telle peine infligée par un juge ou un tribunal compétent. Cependant le travail forcé ne doit point préjudicier à la dignité ni à la capacité physique et intellectuelle du détenu.

3. Ne constitue pas un travail forcé ou obligatoire aux effets du présent article:

a. Tout travail ou tout service normalement requis d'une personne emprisonnée en exécution d'une sentence ou d'une décision formelle rendue par l'autorité judiciaire compétente. Un tel travail ou un tel service devra être effectué sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et les individus qui les fournissent ne seront pas mis à la disposition de particuliers, de sociétés ou de personnes morales privées;

b. tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'exemption d'un tel service est accordée aux objecteurs de conscience, tout service national qui en tient lieu aux termes de la loi;

c. tout service requis dans les cas de danger ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté, et

d. tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales.

Article 7. Droit à la liberté de la personne

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

2. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des Etats parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci.

3. Nul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraires.



4. Toute personne arrêtée ou détenue sera informée des raisons de l'arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle.

5. Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience.

6. Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les Etats parties à la présente Convention où toute personne qui se trouve menacée d'être privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir statuer sur la légalité de la menace, un tel recours ne peut être ni restreint ni aboli. Le recours peut être exercé par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne.

7. Nul ne peut être arrêté pour motif de dette. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats décernés par une autorité judiciaire compétente pour cause d'inexécution des obligations alimentaires.

Article 8. Garanties judiciaires

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.

2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

- a. Droit de l'accusé d'être assisté gratuitement d'un traducteur ou d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou au tribunal;
- b. notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui;
- c. octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense;



- d. droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer avec celui-ci librement et sans témoin;
 - e. droit d'être assisté d'un défenseur procuré par l'Etat rémunéré ou non selon la législation interne, si l'accusé ne se défend pas lui-même ou ne nomme pas un défenseur dans le délai prévu par la loi; ce droit ne peut faire l'objet d'aucune renonciation;
 - f. droit pour la défense d'interroger les témoins comparissant à l'audience et d'obtenir la comparution, comme témoins ou experts, d'autres personnes qui peuvent faire la lumière sur les faits de la cause;
 - g. droit pour l'accusé de ne pas être obligé à témoigner contre lui-même ou à se déclarer coupable;
 - h. droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur.
3. L'aveu de l'accusé ne sera valable que s'il est fait sans coercition d'aucune sorte.
 4. L'accusé acquitté en vertu d'un jugement définitif ne peut être à nouveau poursuivi pour les mêmes faits.
 5. Le procès pénal est public, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts de la justice.

Article 9. Principe de légalité et de rétroactivité

Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction d'après le droit applicable. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qu'était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à la date de l'infraction une peine plus légère est édictée par la loi, celle-ci rétroagira en faveur du délinquant.

Article 10. Droit au dédommagement

Toute personne a droit à être indemnisée conformément à la loi lorsqu'elle a été condamnée en vertu d'un jugement définitif rendu par suite d'une erreur judiciaire.

Article 11. Protection de l'honneur et de la dignité de la personne



1. Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité.
2. Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation.
3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques.

Article 12. Liberté de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé.
2. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la sauvegarde des droits ou libertés d'autrui.
4. Les parents, et le cas échéant, les tuteurs, ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions.

Article 13. Liberté de pensée et d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires:
 - a. Au respect des droits ou à la réputation d'autrui; ou



b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.

3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'Etat ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.

5. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

Article 14. Droit de rectification ou de réponse

1. Toute personne offensée par des données inexactes ou des imputations diffamatoires émises à son égard dans un organe de diffusion légalement réglementé et qui s'adresse au public en général, a le droit de faire publier sa rectification ou sa réponse, par le même organe, dans les conditions prévues par la loi.

2. en aucun cas la rectification ou la réponse ne déchargera les auteurs de la publication incriminée des autres responsabilités encourues au regard de la loi.

3. En vue d'assurer la sauvegarde effective de l'honneur et de la réputation d'autrui, toute publication ou entreprise de presse, de cinéma, de radio ou de télévision sera pourvue d'un gérant responsable qui ne sera protégé par aucune immunité et ne bénéficiera d'aucun statut spécial.

Article 15. Droit de réunion

Le droit de réunion pacifique et sans armes est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté et de l'ordre publics ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.



Article 16. Liberté d'association

1. Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.
3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'imposition de restrictions légales, ni même l'interdiction de l'exercice du droit d'association, aux membres des forces armées et de la police.

Article 17. Protection de la famille

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société; elle doit être protégée par la société et par l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme s'ils ont l'âge requis et réunissent les conditions exigées à cet effet par les lois nationales, dans la mesure où celles-ci ne heurtent pas le principe de la non-discrimination établi dans la présente Convention.
3. Le mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des parties.
4. Les Etats parties prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et l'équivalence judiciaire des responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer la protection nécessaire aux enfants, en fonction uniquement de leur intérêt et de leur bien-être.
5. La loi doit reconnaître les mêmes droits aux enfants nés hors des liens du mariage qu'à ceux qui y sont nés.

Article 18. Droit à un nom

Toute personne a droit à un prénom propre et aux noms de ses parents ou de l'un d'entre eux. La



loi réglemente les moyens à employer pour assurer ce droit à tous, y compris le cas échéant, le recours à l'adoption de nom.

Article 19. Droit de l'enfant

Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat.

Article 20. Droit à une nationalité

1. Toute personne a droit à une nationalité.
2. Toute personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité.
3. Nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.

Article 21. Droit à la propriété privée

1. Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social.
2. Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévues par la loi.
3. L'usure ainsi que toute autre forme d'exploitation de l'homme par l'homme sont interdites par la loi.

Article 22. Droit de déplacement et de résidence

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière.
2. Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien.
3. L'exercice des droits susvisés ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures indispensables dans une société démocratique à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sécurité nationale, de la sûreté ou de l'ordre publics, de la



moralité ou de la santé publiques, ou des droits ou libertés d'autrui.

4. L'exercice des droits reconnus au paragraphe 1 peut également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions légales pour causes d'intérêt public.

5. Nul ne peut être expulsé du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant ni être privé du droit d'y entrer.

6. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Convention ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

7. Toute personne a le droit, en cas de persécution pour délits politiques ou pour délits de droits commun connexes à des délits politiques, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger conformément à la loi de chaque Etat et aux conventions internationales.

8. En aucun cas l'étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques.

9. L'expulsion collective d'étrangers est interdite.

Article 23. Droits politiques

1. Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés:

a. De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus;

b. d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs, et

c. d'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays.

2. La loi peut réglementer l'exercice des droits et facultés mentionnés au paragraphe précédent, et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée



par un juge compétent.

Article 24. Egalité devant la loi

Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte.

Article 25. Protection judiciaire

1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles.

2. Les Etats parties s'engagent:

- a. garantir que l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat statuera sur les droits de toute personne qui introduit un tel recours;
- b. à accroître les possibilités de recours judiciaire;
- c. à garantir que les autorités compétentes exécuteront toute décision prononcée sur le recours.

CHAPITRE III DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 26. Développement progressif

Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale notamment économique et technique à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE IV DE LA SUSPENSION DES GARANTIES, INTERPRETATION ET APPLICATION



Article 27. Suspension des garanties

1. En cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie, celui-ci pourra, strictement en fonction des exigences du moment, prendre des mesures qui suspendent les obligations contractées en vertu de la présente Convention, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le Droit international et n'entraînent aucune discrimination fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise pas la suspension des droits déterminés dans les articles suivants: 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique); 4 (Droit à la vie); 5 (Droit à l'intégrité de la personne); 6 (Interdiction de l'esclavage et de la servitude); 9 (Principe de légalité et de rétroactivité); 12 (Liberté de conscience et de religion); 17 (Protection de la famille); 18 (Droit à un nom); 19 (Droit de l'enfant); 20 (Droit à une nationalité); 23 (Droits politiques). Elle n'autorise pas non plus la suspension des garanties indispensables à la protection des droits susvisés.

3. Tout Etat partie, qui a recours au droit de suspension, devra immédiatement informer les autres Etats parties à la présente Convention, par le truchement du Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains, des dispositions dont l'application a été suspendue, des motifs de la suspension et de la date fixée pour la fin de celle-ci.

Article 28. Clause fédérale

1. Le gouvernement central de tout Etat partie constitué en Etat fédéral se conformera à toutes les dispositions de la présente Convention concernant les matières qui relèvent de sa compétence dans le domaine législatif et dans le domaine judiciaire.

2. En ce qui concerne les prescriptions relatives aux matières qui sont du ressort des unités constitutives de la fédération, le gouvernement central prendra immédiatement les mesures pertinentes, conformément à sa Constitution et à ses lois, pour assurer que les autorités compétentes des dites unités adoptent les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

3. Lorsque deux ou plus de deux Etats parties conviennent à l'avenir de former une fédération ou toute autre espèce d'association, ils veilleront à ce que la charte fondamentale du nouvel Etat ainsi constitué comporte les dispositions nécessaires pour assurer, sans discontinuité, l'observation des normes prévues dans la présente Convention.



Article 29. Normes d'interprétation

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme:

- a. Autorisant un Etat partie, un groupement ou un individu à supprimer la jouissance et l'exercice des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à les restreindre plus qu'il n'est prévu dans ladite Convention;
- b. restreignant la jouissance et l'exercice de tout droit ou de toute liberté reconnus par la législation d'un Etat partie ou dans une convention à laquelle cet Etat est partie;
- c. excluant d'autres droits et garanties inhérents à la personne humaine ou qui dérivent de la forme démocratique représentative de gouvernement;
- d. supprimant ou limitant les effets que peuvent avoir la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et tous autres actes internationaux de même nature.

Article 30. Portée des restrictions

Les restrictions autorisées par la présente Convention à la jouissance et à l'exercice des droits et libertés qui y sont reconnus ne peuvent être appliquées qu'en vertu de lois édictées dans l'intérêt général et uniquement aux fins pour lesquelles ces lois ont été prévues.

Article 31. Reconnaissance d'autres droits

Peuvent être inclus dans le régime de protection établi par la présente Convention d'autres droits et libertés consacrés selon les procédures tracées par les articles 76 et 77.

CHAPITRE V DES DEVOIRS DES PERSONNES

Article 32. Corrélation entre droits et devoirs

1. Toute personne a des devoirs envers la famille, la communauté et l'humanité.
2. Les droits de chaque personne sont limités par les droits d'autrui, par la sécurité de tous et



par les justes exigences du bien commun, dans une société démocratique.

DEUXIEME PARTIE DES MOYENS DE LA PROTECTION

CHAPITRE VI DES ORGANES COMPETENTS

Article 33

Sont compétents pour connaître des questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les Etats parties à la présente Convention:

- a. La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, dénommée ci-après la Commission, et
- b. la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, dénommée ci-après la Cour.

CHAPITRE VII DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

Section 1. Organisation

Article 34

La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme comprend sept membres, lesquels doivent être des personnes jouissant d'une haute autorité morale et possédant une compétence reconnue en matière de droits de l'homme.

Article 35

La Commission représente tous les pays membres de l'Organisation des Etats Américains.

Article 36

1. Les membres de la Commission sont élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'Organisation sur une liste de candidats proposés à cet effet par les Gouvernements des Etats membres.



2. Le gouvernement de chaque Etat peut proposer jusqu'à trois candidats qui devront être des ressortissants de l'Etat en question ou de tout autre Etat membre de l'Organisation des Etats Américains. Au moins l'un des candidats proposé dans une triade devra être un ressortissant d'un Etat autre que celui de qui émane la proposition.

Article 37

1. Les membres de la Commission sont élus pour quatre ans et ils ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Toutefois, le mandat de trois membres désignés à la première élection sera de deux ans. Immédiatement après cette élection, l'Assemblée générale procédera à la détermination, par tirage au sort, de ces trois membres.

2. Un Etat ne peut avoir plus d'un ressortissant au sein de la Commission.

Article 38

Le Conseil permanent de l'Organisation peut, conformément au statut de la Commission, combler toute vacance survenue au sein de la Commission et due à une cause autre que l'expiration normale d'un mandat.

Article 39

La Commission élabore son statut, le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et arrête son propre Règlement.

Article 40

Les services de secrétariat de la Commission seront assumés par une unité administrative spécialisée qui fera partie du Secrétariat général de l'Organisation et devra être pourvue des ressources nécessaires pour accomplir les tâches que lui aura confiées la Commission.

Section 2. Fonctions

Article 41

La Commission a pour tâche principale de promouvoir l'observation et la défense des droits de l'homme. Dans l'exercice de son mandat, la Commission aura les fonctions et attributions suivantes:



- a. Stimuler une prise de conscience des droits de l'homme chez les peuples d'Amérique;
- b. recommander aux gouvernements, quand elle l'estime utile, d'adopter des mesures progressives en faveur des droits de l'homme ainsi que des dispositions propres à promouvoir le respect de ces droits, en accord avec leurs législations internes et leurs constitutions;
- c. préparer les études et rapports jugés utiles pour l'accomplissement de ses fonctions;
- d. demander aux gouvernements des Etats membres de lui fournir des renseignements sur les mesures qu'ils adoptent en matière de droits de l'homme;
- e. accorder toute son attention aux consultations que, par le truchement du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, lui auront adressées les Etats membres sur des questions relatives aux droits de l'homme, et, dans le cadre de ses possibilités, fournir aux dits Etats les avis que ceux-ci sollicitent;
- f. adopter, en vertu des pouvoirs dont elle est investie aux termes des articles 44 à 51 de la présente Convention, des mesures concernant les pétitions et autres communications qui lui sont soumises, et
- g. soumettre un rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains.

Article 42

Les Etats parties doivent remettre à la Commission des Droits de l'Homme copie des rapports et études qu'ils soumettent chaque année, dans leurs domaines respectifs, aux Comités exécutifs du Conseil économique et social interaméricain et du Conseil interaméricain pour l'Education, la Science et la Culture, afin que ladite Commission veille à la promotion des droits dérivés des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires.

Article 43

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à fournir, sur demande de la Commission, des informations sur la manière dont leur droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de la Convention.



Section 3. Compétence

Article 44

Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un Etat partie.

Article 45

1. Tout Etat partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il reconnaît la compétence de la Commission pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie a violé les droits de l'homme énoncés dans la présente Convention.

2. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence de la Commission. La Commission ne reçoit aucune communication dénonçant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Les déclarations portant acceptation de la compétence de la Commission peuvent être faites pour une durée indéfinie, pour une période déterminée ou à l'occasion d'espèces donnés.

4. Les déclarations sont déposées auprès du Secrétariat général de l'Organisation, lequel en donne copie aux Etats membres.

Article 46

1. La Commission ne retient une pétition ou communication présentées conformément aux articles 44 ou 45 que sous les conditions suivantes, à savoir:

a. Que toutes les voies de recours internes aient été dûment utilisées et épuisées conformément aux principes du Droit international généralement reconnus;

b. que la pétition ou communication soit introduite dans les six mois à compter de la date à laquelle l'individu présumé lésé dans ses droits a pris connaissance de la décision définitive;



- c. que l'objet de la pétition ou communication ne soit pas en cours d'examen devant une autre instance internationale, et
- d. que, dans le cas prévu à l'article 44, la pétition indique le nom, la nationalité, la profession, le domicile, et porte la signature de la personne ou des personnes, ou du représentant légal de l'entité dont émane la pétition;
2. Les dispositions énoncées aux alinéas 1 a) et 1 b) du présent article ne seront pas appliquées dans les cas où:
- a. Il n'existe pas, dans la législation interne de l'Etat considéré une procédure judiciaire pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée;
- b. l'individu qui est présumé lésé dans ses droits s'est vu refuser l'accès des voies de recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de les épuiser, ou
- c. il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies.

Article 47

La Commission déclarera irrecevable toute pétition ou communication introduite en vertu des articles 44 ou 45 si:

- a. L'une des conditions indiquées à l'article 46 fait défaut;
- b. la requête n'expose pas des faits constituant une violation des droits garantis par la présente Convention;
- c. il résulte de l'exposé du requérant lui-même ou de l'Etat intéressé, que sa plainte est ostensiblement dénuée de fondement ou manifestement tout à fait non conforme aux normes, ou
- d. la requête fait substantiellement double emploi avec une précédente pétition ou communication déjà examinée par la Commission ou par un autre organisme international.



Section 4. Procédure

Article 48

1. Saisie d'une pétition ou communication faisant état d'une violation de l'un quelconque des droits consacrés par la présente Convention, la Commission procédera comme suit:

a. Si elle retient la pétition ou communication, elle demandera des informations au gouvernement de l'Etat dont relève l'autorité à qui la violation est imputée et lui communiquera les passages pertinents de la requête. Ces informations devront être présentées dans un délai raisonnable, que la Commission fixera, compte tenu des circonstances relatives à chaque espèce;

b. à la réception des renseignements ou à l'expiration du délai fixé pour les recevoir, s'ils n'ont pas été fournis, elle examinera si les motifs de la pétition ou communication existent ou demeurent. Dans la négative, elle classera l'affaire;

c. elle peut déclarer la pétition ou la communication irrecevable ou non conforme aux normes d'après des informations ou des faits probants subséquentement produits;

d. si l'affaire n'a pas été classée, dans le but de vérifier les faits, elle procédera, en pleine connaissance des parties, à un examen de la plainte énoncée dans la pétition ou la communication. Si cela s'avère nécessaire et approprié, elle entreprendra une enquête, pour la conduite efficace de laquelle elle sollicitera, et les Etats intéressés lui fourniront, tout le concours nécessaire;

e. elle pourra demander aux Etats intéressés toutes informations pertinentes et, sur leur requête, elle entendra les exposés oraux ou recevra les dépositions écrites des intéressés;

f. elle se mettra à la disposition des Etats intéressés en vue d'aboutir à un règlement amiable fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans la présente Convention.

2. Cependant, dans les cas graves et urgents, la Commission pourra entreprendre une enquête moyennant le consentement préalable de l'Etat sur le territoire duquel la prétendue violation a été commise, seulement sur présentation d'une pétition ou communication réunissant toutes les conditions formelles requises pour sa recevabilité.



Article 49

En cas de règlement amiable aux termes de l'alinéa f) de l'article 48, la Commission rédigera un rapport qui sera transmis au pétitionnaire et aux Etats parties puis communiqué, aux fins de publication, au Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains. Ce rapport se bornera à un exposé sommaire des faits et de la solution obtenue. Cependant, si un des Etats intéressés le demande, les informations les plus détaillées possibles lui seront fournies.

Article 50

1. Si une solution n'est pas trouvée dans le délai fixé par le Statut de la Commission, celle-ci rédigera un rapport exposant les faits de la cause et ses conclusions. Si le rapport ne reflète pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres de la Commission, chacun de ceux-ci peut y joindre séparément son opinion individuelle. Seront également ajoutés au rapport le compte rendu des dépositions orales et les déclarations écrites faites par les Parties conformément au paragraphe 1 e) de l'article 48.

2. Le rapport sera transmis aux Etats intéressés, lesquels n'auront pas la faculté de le publier.

3. En soumettant le rapport, la Commission pourra formuler les propositions et recommandations qu'elle aura jugées appropriées.

Article 51

1. Si dans un délai de trois mois, à compter de la remise aux Etats intéressés du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas tranchée ou déferée à la Cour par la Commission ou par l'Etat en cause, la juridiction de la Commission étant acceptée, celle-ci pourra, à la majorité absolue de ses membres, émettre un avis et des conclusions quant à la question soumise à son examen.

2. La Commission formulera les recommandations pertinentes et fixera le cas échéant un délai dans lequel l'Etat doit prendre les mesures qui lui compètent pour remédier à la situation considérée.

3. A l'expiration du délai imparti, la Commission décidera à la majorité absolue de ses membres si l'Etat en question a pris ou non des mesures appropriées et si elle publiera ou non son rapport.



CHAPITRE VIII DE LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

Section 1. Organisation

Article 52

1. La Cour se compose de sept juges, ressortissants des Etats membres de l'Organisation, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, et réunissant les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires au regard des législations des pays dont ils sont, respectivement, les ressortissants ou de ceux qui les proposent comme candidats.
2. La Cour ne peut compter deux juges de la même nationalité.

Article 53

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des votes des Etats parties à la présente Convention, à une séance de l'Assemblée générale de l'Organisation, sur une liste de candidats proposés par lesdits Etats.
2. Chacun des Etats parties peut présenter jusqu'à trois candidats, qui devront être des ressortissants de l'Etat qui les propose ou de tout Etat membre de l'Organisation des Etats Américains. Quand une triade est proposée, au moins l'un des candidats devra être un ressortissant d'un Etat autre que celui de qui la proposition émane.

Article 54

1. Les juges de la Cour sont élus pour six ans et ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Toutefois, le mandat de trois des juges désignés lors de la première élection sera de trois ans. Immédiatement après cette élection, l'Assemblée générale déterminera ces trois juges par tirage au sort.
2. Le juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'était pas arrivé à expiration, achèvera le mandat de son prédécesseur.
3. Les juges restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. Cependant, ils continueront de connaître des affaires dont ils ont été saisis et qui se trouvent en instance; continueront de connaître des



affaires dont ils ont été saisis et qui se trouvent en instance; pour ces affaires, ils ne seront pas remplacés par les juges nouvellement élus.

Article 55

1. Le juge qui est un ressortissant de l'un des Etats parties à une espèce déférée à la Cour conservera le droit de connaître de ladite espèce.
2. Si un des juges appelés à connaître d'une espèce est un ressortissant d'un des Etats en cause, l'autre Etat à l'instance peut désigner une personne de son choix pour siéger à la Cour en qualité de juge ad hoc.
3. Si aucun des juges appelés à connaître d'une espèce n'est un ressortissant des Etats en cause, chacun de ceux-ci peut désigner un juge ad hoc.
4. Le juge ad hoc doit réunir les conditions prévues à l'article 52.
5. Si plusieurs Etats parties à la Convention ont le même intérêt dans une espèce, ils seront considérés comme une seule partie aux effets des dispositions précédentes. En cas de doute, la Cour décidera.

Article 56

Le quorum requis pour les délibérations de la Cour est de cinq juges.

Article 57

La Commission participera aux audiences auxquelles donnent lieu toutes les affaires évoquées devant la Cour.

Article 58

1. La Cour aura son siège au lieu déterminé à cet effet, en séance de l'Assemblée générale de l'Organisation, par les Etats parties à la présente Convention. Cependant, elle pourra siéger dans n'importe quel Etat membre de l'Organisation des Etats Américains, sur décision de la majorité des ses membres et avec l'agrément de l'Etat intéressé. Les Etats parties à la Convention peuvent, à une séance de l'Assemblée générale, décider à la majorité des deux tiers des votes, de changer le siège de la Cour.



2. La Cour désignera son Greffier.
3. Le Greffier a sa résidence au lieu où la Cour a son siège, et doit être présent aux audiences de la Cour tenues hors du siège.

Article 59

La Cour organise son greffe. Celui-ci fonctionne sous l'autorité du Greffier en conformité des normes administratives adoptées par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains qui ne sont pas incompatibles avec l'indépendance de la Cour. Les fonctionnaires de la Cour sont nommés par le Secrétaire général de l'Organisation en consultation avec le Greffier de la Cour.

Article 60

La Cour élabore son Statut, le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et arrête son Règlement.

Section 2. Compétence et fonctions

Article 61

1. Seuls les Etats parties à la présente Convention et la Commission ont qualité pour saisir la Cour.
2. La Cour ne connaît d'une espèce quelconque qu'après l'épuisement de la procédure prévue aux articles 48 à 50.

Article 62

1. Tout Etat partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, ou à tout autre moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la compétence de la Cour pour connaître de toutes les espèces relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention.
2. La déclaration peut être faite inconditionnellement, ou sous condition de réciprocité, ou pour une durée déterminée ou à l'occasion d'espèces données. Elle devra être présentée au Secrétaire général



de l'Organisation, lequel en donnera copie aux autres Etats membres de l'Organisation et au Greffier de la Cour.

3. La Cour est habilitée à connaître de toute espèce relative à l'interprétation et à l'application des dispositions de la présente Convention, pourvu que les Etats en cause aient reconnu ou reconnaissent sa compétence, soit par une déclaration spéciale, comme indiqué aux paragraphes précédents, soit par une convention spéciale.

Article 63

1. Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée.

2. Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission.

Article 64

1. Les Etats membres de l'Organisation pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de la présente Convention ou de tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les Etats américains. De même les organes énumérés au Chapitre X de la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, pourront consulter la Cour au sujet de questions relevant de leur compétence particulière.

2. Sur la demande de tout Etat membre de l'Organisation, la Cour pourra émettre un avis sur la compatibilité de l'une quelconque des lois dudit Etat avec les instruments internationaux précités.

Article 65

La Cour soumettra à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation au cours de chaque session ordinaire un rapport sur ses activités durant l'année précédente. Elle soulignera d'une manière spéciale en formulant les recommandations pertinentes les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses arrêts.



Section 3. Procédure

Article 66

1. L'arrêt de la Cour sera motivé.
2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, chacun de ceux-ci aura le droit d'y joindre son opinion dissidente ou son opinion individuelle.

Article 67

L'arrêt de la Cour est définitif et sans appel. En cas de contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt, la Cour se prononcera sur requête de l'une des parties, introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la signification de l'arrêt.

Article 68

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause.
2. Le dispositif de l'arrêt accordant une indemnité pourra être exécuté dans le pays intéressé conformément à la procédure interne tracée pour l'exécution des jugements rendus contre l'Etat.

Article 69

L'arrêt de la Cour sera signifié aux parties en cause et sera transmis aux Etats parties à la Convention.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ORGANES

Article 70

1. Dès l'instant de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour et les membres de la Commission jouiront des immunités qui sont reconnues en Droit international aux agents diplomatiques. Ils bénéficieront en outre, pendant la durée de leur mandat, des privilèges



diplomatiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. de leur mandat, des privilèges diplomatiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

2. Les juges de la Cour et les membres de la Commission ne pourront, à aucun moment, être poursuivis en raison des votes et des opinions émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 71

Les fonctions de juge à la Cour ou de membre de la Commission sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité des titulaires des dites fonctions dans l'exercice de leurs attributions, conformément aux statuts régissant lesdits organes.

Article 72

Les juges de la Cour et les membres de la Commission reçoivent des émoluments et des frais de voyage en rapport avec l'importance et l'indépendance de leurs fonctions et sous la forme et dans les conditions déterminées par le statut de ces organes. Ces émoluments et frais de voyage seront inscrits au programme budget de l'Organisation des Etats Américains, lequel prévoira en outre les dépenses de la Cour et de son greffe. A ces fins, la Cour élaborera un projet de programme budget et le soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale par le truchement du Secrétariat général. Celui-ci ne pourra pas y apporter de modifications.

Article 73

Il appartient à l'Assemblée générale de l'Organisation de décider seulement sur la requête de la Commission ou de la Cour, selon le cas, des sanctions à appliquer aux membres de la Commission ou aux juges de la Cour lorsque lesdits membres ou juges les auront encourues dans les cas prévus par les statuts de leurs organes respectifs. Les décisions seront adoptées à la majorité des deux tiers des Etats membres si elles concernent les membres de la Commission, et, en outre, à la majorité des deux tiers des Etats parties à la Convention, si elles se rapportent aux juges de la Cour.

TROISIEME PARTIE DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE X SIGNATURE, RATIFICATION, RESERVE, AMENDEMENT, PROTOCOLE ET DENONCIATION



Article 74

1 La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Etats Américains.

2 La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. La Convention entre en vigueur dès que onze Etats ont déposé leurs instruments respectifs de ratification ou d'adhésion. En ce qui concerne tout autre Etat qui la ratifie ou y adhère ultérieurement, la Convention entre en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3 Le Secrétaire général informera tous les Etats membres de l'Organisation de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 75

Des réserves ne peuvent être faites sur la présente Convention qu'en conformité des dispositions de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités souscrite le 23 mai 1969.

Article 76

1 Tout Etat partie, directement, et la Commission ou la Cour par l'intermédiaire du Secrétaire général, peuvent soumettre à l'examen de l'Assemblée générale une proposition d'amendement à la présente Convention.

2 Les amendements entrent en vigueur en ce qui concerne les Etats les ayant ratifiés à la date du dépôt de l'instrument de ratification du pays qui donne la majorité des deux tiers des Etats parties à la présente Convention. En ce qui concerne les autres Etats parties, les amendements entreront en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

Article 77

1 En vertu de l'article 31, tout Etat partie et la Commission pourront soumettre à la considération des Etats parties réunis à l'occasion de l'Assemblée générale, des projets de protocoles additionnels relatifs à la présente Convention, dans le but d'introduire d'une manière progressive dans le régime de protection établi par celle-ci d'autres droits et libertés.



2. Chaque protocole fixera les modalités de son entrée en vigueur, et ne produira ses effets qu'à l'égard des Etats qui y sont parties.

Article 78

1. Les Etats parties peuvent dénoncer la présente Convention à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, moyennant un préavis d'un an, adressé au Secrétaire général de l'Organisation, qui doit en informer les autres Etats parties.

2. Cette dénonciation ne déliera pas l'Etat partie intéressé des obligations énoncées dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait pouvant constituer une violation de ces obligations qui aurait été commis par ledit Etat antérieurement à la date de la prise d'effet de la dénonciation.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Section 1. Commission interaméricaine des droits de l'homme

Article 79

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général invitera par écrit chaque Etat membre de l'Organisation à présenter dans un délai de quatre-vingt-dix jours ses candidats aux postes de membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le Secrétaire général dressera la liste alphabétique des candidats proposés et trente jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, la communiquera aux Etats membres de l'Organisation.

Article 80

Les membres de la Commission seront élus par l'Assemblée générale au scrutin secret, parmi les candidats qui figurent dans la liste visée à l'article 79. Seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats membres. Lorsque l'élection de tous les membres de la Commission requiert plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus petit nombre de votes, seront éliminés successivement, de la manière déterminée par l'Assemblée générale.



Section 2. Cour interaméricaine des droits de l'homme

Article 81

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général invitera par écrit chaque Etat partie à présenter dans un délai de quatre-vingt-dix jours ses candidats aux postes de juge à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le Secrétaire général dressera la liste alphabétique des candidats proposés et, trente jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, la communiquera aux Etats parties.

Article 82

Les juges de la Cour seront élus par les Etats parties à une séance de l'Assemblée générale, au scrutin secret, parmi les candidats qui figurent dans la liste visée à l'article 81. Seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de votes et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties. Lorsque l'élection de tous les juges de la Cour requiert plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus petit nombre de votes seront éliminés successivement de la manière déterminée par les Etats parties.